

Arrêt N° 386/11 V.
du 12 juillet 2011
(Not. 22369/99/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du douze juillet deux mille onze l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

- Défaut 1. **X.**), demeurant à D-(...), (...)
2. **Y.**), demeurant à D-(...), (...)
3. **Z.**), demeurant à CH-(...), (...), élisant domicile en l'étude de Maître Lex THIELEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

demandeurs au civil, **appelants**

4. **Maître Pascale SPELTZ**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société **SOC1.)** S.A.

partie intervenante, **appelante**

e t :

- Défaut **A.) alias A'.) alias (...)**, né le (...) (autre date indiquée (...)) à (...) (D), demeurant (...)– immeuble « (...)», (...) ou (...)

défendeur au civil

en présence du Ministère Public, partie jointe.

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit

I.

d'un jugement rendu par défaut à l'égard de **A.)** et contradictoirement à l'égard des autres parties par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 7^e chambre correctionnelle, le 14 juillet 2005, sous le numéro 2456/05, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

« Vu l'ordonnance de renvoi n° 357/05 du 17 février 2005 de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg renvoyant A.), par application de circonstances atténuantes, devant une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg régulièrement notifiée.

Vu la citation à prévenu du 27 avril 2005 (not. 22369/1999/CD) régulièrement notifiée au prévenu A.).

Le prévenu A.), quoique régulièrement cité, ne comparut pas à l'audience. Il y a donc lieu de statuer par défaut à son égard.

Vu les résultats de l'enquête et vu l'instruction judiciaire diligentée par le juge d'instruction.

AU PÉNAL

Le Ministère Public reproche au prévenu A.) les préventions suivantes:

- 1) Sub I) d'avoir falsifié et fait usage de deux autorisations de séjour établies aux noms de A'') et d'avoir acquis ces deux autorisations de séjour falsifiées,
- 2) Sub II) d'avoir publiquement fait usage d'un faux nom, à savoir les noms de Dr. A''') et A''),
- 3) Sub III) d'avoir falsifié les tampons d'une autorité luxembourgeoise, sinon de les avoir recelés,
- 4) Sub IV) d'avoir commis des faux et fait usage de faux,
- 5) Sub V) d'avoir commis des escroqueries, sinon commis des abus de confiance,
- 6) Sub VI) d'avoir commis des infractions à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Les faits:

L'examen du dossier répressif ainsi que l'instruction de l'affaire à l'audience ont permis de dégager que les faits peuvent être résumés comme suit:

En date du 15 février 2000, B.), demeurant à St. Moritz, a, par l'intermédiaire de C.), porté plainte contre les responsables d'un établissement dénommé SOC2.), établie à Luxembourg, (...), du chef d'escroquerie.

Il ressort de cette plainte que B.) a investi une somme de deux millions de dollars sur un compte ouvert au nom de la SOC2.) de la BQUE1.) (ci-après BQUE1.)) qui avait promis un rendement de 80% sur une période de 90 jours pour la somme investie.

Le 15 février 2000, le mandataire de B.), C.), est venu au Luxembourg pour se rendre dans les bureaux de la SOC2.) au (...). A son arrivée dans le bâtiment, C.) a dû se rendre compte que l'établissement SOC2.) avait disparu sans laisser de traces.

Le compte bancaire sur lequel l'investissement de B.) avait été viré avait été vidé et l'argent transféré vers d'autres comptes ouverts dans d'autres banques.

Par l'intermédiaire d'un certain (...), B.) avait pris contact avec la SOC2.) à Luxembourg. Il s'était rendu au Luxembourg en date du 25 janvier 2000, accompagné par C.), pour négocier encore des sécurités que B.) exigeait de la part de la SOC2.) pour garantir l'investissement de deux millions de dollars.

B.) avait signé un contrat de coopération avec la société japonaise SOC3.) qui devait réaliser l'investissement. En contrepartie, la SOC2.) devait recevoir des actions servant de garantie du capital investi.

C.) a été entendu par le juge d'instruction. Il ressort de son interrogatoire détaillé que lui-même avait fixé un rendez-vous avec un certain Dr. A''') qui "war nicht sonderlich erbaut von unserem Anliegen, die Sicherheitenfrage persönlich zu diskutieren".

Les deux hommes ont été soumis à un contrôle de sécurité avant d'être admis dans les bureaux du SOC2.). Ils ont été accueillis par le Dr. A''') et un homme plus âgé, estimé par C.) à environ 60 ans.

C.) a, auprès du juge d'instruction, reconnu sur une photo montrant A.) l'homme s'étant présenté sous l'identité de Dr. A'''). De même, il a identifié l'homme plus âgé comme étant D.). Celui-ci a quitté le bureau lorsque les deux hommes avaient exprimé leur souhait de s'entretenir en Allemand.

A.) alias Dr. A''') a fait croire aux deux hommes que la SOC2.) serait liée au nom de la famille THYSSEN. Il a promis un rendement d'environ 70% au cas où le capital investi de l'ordre de deux millions de dollars serait sur le compte de son établissement pour le 3 février 2000.

C.) a encore déclaré ce qui suit: "wir haben Dr. A''"). darauf angesprochen, uns Sicherheiten von SOC3.) für diese 2 Millionen Dollar abzutreten. Seine Antwort war darauf, dass das in Anbetracht der Kürze der Zeit, bis zum 3. Februar, leider nicht möglich sei, dass man dies für künftige Investments jedoch in Erwägung ziehen könne." Quant à la société SOC3.), A.) alias Dr. A''") a présenté aux deux Allemands des pages copiées sur internet d'une société SOC4.) qui "hatte nach meiner Erinnerung etwas mit Keramik zu tun und unser Hinweis, dass das wenig mit Finanzen zu tun hätte damit erwidert wurde, dass er (le prévenu) zum Ausdruck brachte, dass wohl offensichtlich SOC4.) an SOC3.) beteiligt sei."

Ensuite, B.) a exigé un gage de la part du SOC2.) et a déclaré qu'à défaut d'une telle sécurité, il ne procéderait pas au virement des deux millions de dollars. A.) a émis au nom du SOC2.) un document servant de "GARANTIEERKLÄRUNG" qui a déterminé B.) à procéder au virement des deux millions de dollars.

Le mode opératoire utilisé par le prévenu avec les autres victimes est similaire et est décrit de façon détaillée dans le réquisitoire du Ministère Public. A.), aidé vraisemblablement au moins par D.) a mis en place une structure bien organisée au Luxembourg pour faire croire à une clientèle fortunée qu'ils ont affaire à un établissement bancaire privé.

Le prévenu a fait fabriquer des brochures luxueuses documentant en trois langues (Allemand, Français et Anglais) les soi-disantes activités du SOC2.) PRIVATE BANKING GROUP, illustrées par des photos d'hommes d'affaires et faisant référence à une expérience remontant jusqu'à la fin du 19^e siècle. Les investisseurs étaient attirés par des rendements de 70%, voire de 100% et même davantage.

Dans les locaux loués dans un bâtiment où est déjà établi un institut bancaire sérieux, l'établissement SOC2.) a loué des bureaux. Lorsque des clients potentiels devaient visiter les locaux, un agent de sécurité les soumettait à un contrôle. Ensuite, les clients étaient conduits par une hôtesse dans le bureau du prévenu qui s'est présenté sous l'identité d'un Dr. A''"). Par ailleurs, le prévenu se déplaçait en voiture de luxe de marque BENTLEY, conduit par un chauffeur, CHAUFFEUR.), engagé à ces fins.

Au numéro (...), se trouvait le siège social d'une société anonyme du nom de SOC1.) PARTICIPATIONS SAH. Cette société a été constituée en date du 31 juillet 1998 par devant le notaire NOT1.). En tant qu'administrateur-délégué figurait un certain A''"), juriste, demeurant à Bruxelles. Ce A''") n'est autre que le prévenu A.) agissant sous une autre identité grâce à des pièces d'identité falsifiées.

Le prévenu a encore pris, à certaines occasions, la fausse identité de A''"). Le personnel employé par les différentes sociétés du prévenu l'a connu soit sous le nom de A''") (société SOC1.), soit sous le nom de Dr. A''") (SOC2.). Même son conseil juridique de l'époque le connaissait sous un faux nom, à savoir celui de A''"). Afin de ne pas s'embrouiller avec ses nombreuses fausses identités, le prévenu a utilisé un notebook dans lequel il avait même mémorisé des spécimens de fausses signatures.

Il ressort encore de la déposition de T1.) du 24 février 2000 (actée au rapport n°8/138/00 de la police judiciaire), qui a travaillé comme secrétaire auprès de la société à responsabilité limitée SOC5.), en abrégé SOC5.) depuis le 1^{er} mars 1999, qu'elle a connu le prévenu sous l'identité de A''").

Quant à la société SOC3.), il s'agissait d'un numéro de téléphone correspondant à un call-center situé au Japon. Au nom de la société inexistante SOC3.) agissaient des rapporteurs d'affaires indépendants qui amenaient des clients fortunés à la SOC2.) moyennant des commissions, notamment E.).

Dans un courrier daté au 16 février 2000 adressé au service de police judiciaire, E.) explique qu'il avait été mis en contact par l'intermédiaire d'une société établie à Bruxelles avec un certain D'.) et un dénommé A''"). Ils se sont rencontrés en date du 11 novembre 1999 à Luxembourg. Un contrat a été établi entre les parties nommant E.) mandataire de la société SOC3.) pour le secteur germanophone. Selon les explications reçues, E.) décrit le rôle de la société SOC3.) comme suit: "SOC3.) waren die Vertragspartner für den Investor bzw. für den Anleger und SOC2.) in Luxemburg übernahm die Rolle des Clearinghouses."

De nombreux clients ont été conseillés par E.) d'investir leur argent auprès du SOC2.). Lorsque E.) a commencé à se poser certaines questions et a dû réaliser que la société SOC3.) n'était rien d'autre qu'un numéro de téléphone d'un call-center japonais, il a contacté A''") pour avoir une entrevue. Un rendez-vous qui avait été convenu a été reporté et lorsque E.) s'est présenté en date du 14 février 2000 au siège de la SOC2.) à Luxembourg, toute trace de la société avait déjà disparu.

Il appert de la déposition de **T3.)** du 12 avril 2000 (annexe 5 du rapport n°8/338/00 de la police judiciaire) qu'il a été employé en tant que comptable par la société **SOC6.)** depuis le 24 février 2000. Il connaissait **A.)** sous l'identité de Dr. **A'').**

Il résulte encore de la déposition de **T3.)** du même jour (annexe 6 du rapport précité) qu'en date du 27 juin 1999, il a répondu à une annonce d'une société **SOC7.)** parue dans le journal allemand WELT AM SONNTAG. Dans cette annonce, **SOC7.)** cherchait à recruter des "ex-Banker/Vers./Finanzsektor/60er + Ruheständler gesucht". **SOC7.)** s'est présentée comme un établissement sérieux à Luxembourg: "traditionsreiche Vermögensverwaltung". La personne à contacter était un certain **A''''.)** alias **A.)**.

Dans un courrier adressé à **T3.)**, la société **SOC7.)** a été présentée comme un établissement de tradition ayant des fondateurs de noblesse.

En date du 30 août 1999, il a rencontré le prévenu qui se faisait appeler **A'').** à l'hôtel (...) à Luxembourg. Le 1^{er} octobre 1999, **A'').** a fait savoir à **T3.)** lors d'une autre entrevue à Luxembourg qu'il avait l'intention de l'embaucher pour le compte de la société **SOC1.)**.

Après certains points qui paraissaient suspects à **T3.)**, il a demandé à **A'').** de voir les bilans de la société et une autorisation d'établissement. En date du 18 janvier 2000, **T3.)** a contacté la Commission de Surveillance du Secteur Financier à Luxembourg et il a dû apprendre que les sociétés **SOC7.)** et **SOC1.)** y étaient inconnues et ne figuraient pas sur la liste officielle des établissements de crédit et des autres catégories de professionnels du secteur financier.

Sur base des éléments de preuve recueillis par les enquêteurs, le juge d'instruction a émis un mandat d'amener à l'encontre de **A.)** qui a pu être arrêté en date du 23 mars 2000 dans l'étude du notaire **NOT2.)** à Hesperange. **A.)** y avait pris un rendez-vous sous le nom de **A'').**

Dans la serviette de **A.)**, les enquêteurs ont pu saisir des faux papiers d'identité établis aux noms de **A'').** et **A''''.)**, des cartes de crédit émises à ce dernier nom, de nombreux documents bancaires concernant la société **SOC1.)**, **SOC6.)** et **SOC2.)**.

Lors de ses différents interrogatoires par le juge d'instruction, **A.)** a essayé de minimiser son rôle et de se présenter comme victime des machinations notamment d'un dénommé **F.)** des Pays-Bas. Plus tard, il a encore fait allusion à un dénommé **G.)**.

Selon les conclusions des enquêteurs, les deux personnages seraient inexistants et inventés de toutes pièces par le prévenu pour faire croire qu'il aurait agi sur ordre d'un supérieur hiérarchique du nom de **F.)**. Celui-ci l'aurait fourni en faux papiers d'identité sans lui révéler cependant les raisons pour lesquelles il devrait se faire passer pour **A'').**, respectivement pour Dr. **A''''.)** pour compte de la **SOC2.)**.

Quant à **D.)**, **A.)** a affirmé qu'il aurait été "mein direkter Chef". **D.)** aurait de son côté utilisé le faux nom de **D'').**

En date du 9 mai 2000, **A.)** a déclaré auprès du juge d'instruction qu'il aurait été mis sous pression par **F.)** et qu'il aurait même été agressé par le chauffeur de celui-ci, alors qu'il aurait auparavant essayé de convaincre **B.)** avant d'investir son argent.

Un document volumineux intitulé ERKLÄRUNG UNTER EID qui aurait été établi en date du 8 mai 2000 par **D.)** et portant le titre de "Geständnis" a été versé au dossier répressif. Il était destiné à confirmer les déclarations faites par **A.)** devant le juge d'instruction et à faire endosser une partie des responsabilités à **F.)**, **G.)** ainsi qu'à **D.)**.

Le 23 janvier 2001, les autorités de police néerlandaises ont informé les enquêteurs de la police judiciaire de Luxembourg par le biais du bureau Interpol qu'ils venaient de saisir un document intéressant dans le cadre d'une affaire aux Pays-Bas. Outre le document manuscrit, les policiers néerlandais ont trouvé des photos montrant les anciens bureaux **SOC2.)** et de **SOC1.)** à Luxembourg sur lesquelles figure **A.)**.

Il s'agit d'un document manuscrit volumineux émanant de la main d'**A.)** et qu'il a dû avoir écrit lorsqu'il se trouvait en détention préventive à Schrassig. Le texte commence par les mots "Entwurf-zur Aussage" et continue ainsi "der Entwurf und der Inhalt der Aussage, die die Person machen sollte, sieht folgendermassen aus", suivi de la phrase "unter Mithilfe, so wie in einem separaten Brief geschrieben, nimmt der Zeuge Kontakt mit der Police Judiciaire in Luxemburg auf. Der Zeuge sollte einigermassen gut englisch, französisch oder deutsch sprechen dabei." Ensuite, vient le texte de la déposition.

L'exposé est à considérer comme un projet d'inciter un témoin éventuel à faire en faux témoignage en faveur d'A.). Le contenu correspond à peu près à la "Erklärung unter Eid" faite par D.) ou sous le nom de celui-ci et est destiné à corroborer les déclarations faites par A.) devant le juge d'instruction.

Or, tous les éléments de l'enquête et toutes les dépositions des témoins recueillies par les policiers contredisent la version des faits confectionnée par A.) dans le but de minimiser son rôle et de se présenter comme victime de F.).

En droit:

I) Acquisition, falsification et usage d'une fausse pièce d'identité

Le Ministère Public reproche à A.) sub I) des infractions aux articles 198 et 199bis du Code pénal.

Il ressort des éléments du dossier répressif que le prévenu a acquis deux autorisations de séjour d'une autorité étrangère, à savoir deux autorisations de séjour belges établies aux noms de A'') et A''').) en remettant deux photos d'identité à un individu non identifié aux fins de confectionner les faux documents.

Le prévenu a fait de nombreux usages de ces documents comme il ressort du point 3) de l'ordonnance de renvoi. Ainsi, il s'est fait délivrer une carte de crédit de la BQUE2.) au nom de A''). De même, le prévenu s'est servi de la fausse pièce d'identité établie au nom de A''), notamment pour constituer les sociétés SOCI.) S.A et SOCI.) PARTICIPATION SAH auprès du notaire NOTI.) ainsi que pour l'ouverture de nombreux comptes bancaires.

Lorsque l'usage de faux a été commis par l'auteur de la pièce fausse, l'usage du faux n'est que la consommation du faux lui-même. Le faux et l'usage de faux ne constituent dans ce cas qu'un seul délit continué. L'infraction continuée est constituée par la réunion de plusieurs infractions qui procèdent d'une intention délictueuse unique, mais dont chacune est punissable en soi. Elle suppose des actes successifs qui constituent eux-mêmes autant de faits punissables, mais qui, en raison du but poursuivi par l'agent, ne tendent qu'à la réalisation d'une seule et unique situation délictueuse. Ces faits multiples ne constituent donc qu'une infraction unique (cf Jean Constant, Manuel de Droit Pénal, T.1, no 148).

Dès lors que le faussaire fait lui-même usage du faux, cet usage ne forme que le dernier acte de la consommation de l'infraction de faux, il s'ensuit que l'auteur du faux et de l'usage de faux ne commet qu'une seule infraction; l'ensemble des faits délictueux continués étant le résultat de la même intention criminelle (Cour 6 juillet 1972 P.22.167).

A.) est partant convaincu des infractions qui lui sont reprochées sous les points I)A)1), 2) et 3) et B) qui se trouvent en concours idéal entre elles, de sorte qu'il y a lieu à application de l'article 65 du code pénal.

II) Port public de faux nom

Sous le point II), le Ministère Public reproche à A.) le port public de faux nom, à savoir le nom de Dr. A''').) et le nom de A'').).

Il résulte à suffisance des éléments du dossier répressif ainsi que des développements faits ci-avant que le prévenu a utilisé ces deux identités à de nombreuses occasions, documentées dans l'ordonnance de renvoi.

Il s'ensuit qu'il faut retenir la prévention libellée sub II) à charge du prévenu.

Les infractions retenues sub II)A) et B) se trouvent en concours réel, de sorte qu'il y a lieu à application de l'article 60 du Code pénal.

III) Infraction à l'article 184 du Code pénal, sinon à l'article 505 du Code pénal :

Le Ministère Public reproche à A.) d'avoir, en infraction à l'article 184 du Code pénal, contrefait un tampon du Ministère des Affaires Etrangères de Luxembourg ainsi qu'un tampon de la même autorité, du service des passeports, visas et légalisations.

Au vu des éléments du dossier répressif, l'infraction libellée à titre principal se trouve établie, de sorte qu'il faut la retenir à charge du prévenu.

IV) Infractions de faux et d'usage de faux:

Le Ministère Public reproche sous le point IV) dans son réquisitoire en application des articles 196 et 197 du code pénal à **A.)** de multiples faux et usages de faux par le fait d'avoir apposé la fausse signature de **A'')** sur de nombreux documents tels que des actes constitutifs de sociétés, des documents relatifs aux entrées en relation avec les banques, des attestations relatives à l'identification du bénéficiaire économique des comptes bancaires ou des ordres de transferts. La liste exhaustive des faux commis par le prévenu et l'usage subséquent de ces faux résulte du réquisitoire du Ministère Public.

L'infraction de faux requiert la réunion des éléments constitutifs suivants:

- une altération de la vérité dans une écriture prévue par la loi pénale,
- une intention frauduleuse ou une intention de nuire,
- un préjudice ou la possibilité de préjudice.

1.) une altération de vérité prévue dans un des écrits et selon un des modes prévus à l'article 196 du code pénal :

Tout d'abord, il y a fausse signature si le faussaire signe d'un nom imaginaire ou fantaisiste. La loi ne distingue pas à cet égard. La supposition de signature, même imaginaire peut entraîner les mêmes conséquences préjudiciables à la foi publique que la contrefaçon d'une signature véridique.

Ainsi jugé que les signatures contrefaites et les signatures fausses constituent à elles seules la matérialité du faux en écritures, abstraction faite de la nature et de la qualité de l'écrit altéré. Ainsi, l'apposition d'une signature fausse suffit à elle seule à la perpétration du faux, sans qu'il soit nécessaire que l'écrit contienne une convention ou une disposition (Cour 7 août 1897, P. 4,410, et Trib.Lux. 16 11.1948,P.14,464)

Il y a partant fausse signature au sens de l'article 196 du code pénal chaque fois que celui qui souscrit le texte, le signe d'un nom qui ne lui appartient pas.

En l'espèce des fausses signatures ont été apposées sur les documents tels qu'ils sont spécifiés sous sub IV) du réquisitoire du Ministère Public.

2) une intention frauduleuse ou une intention de nuire:

Il faut non seulement que le prévenu ait agi en sachant qu'il altérerait la vérité, mais il faut également qu'il ait eu connaissance que cette altération de la vérité était susceptible de porter préjudice à un intérêt public ou privé. Le dol spécial résulte de la fin, du but, du dessein que s'est fixé l'agent du crime ou du délit (cf. Nouvelles de droit pénal, tome II, n° 1606).

L'intention frauduleuse résulte à suffisance de la réalité indéniable que le prévenu a, de manière délibérée et répétée, signé sous une fausse identité des documents pour fonder des sociétés, ouvrir des comptes, de même qu'il a sciemment remis ces documents à qui de droit, et fait signer des ordres de transferts et autres et fait envoyer ces écrits à différents établissements bancaires.

Il s'ensuit que le second élément constitutif de l'infraction de faux est également établi.

3) un préjudice ou la possibilité d'un préjudice :

Il suffit que l'écrit puisse induire en erreur les tiers auxquels il est présenté ou qu'il soit possible que les tiers, mis en présence de cet écrit, conformément leur attitude sur le contenu.

Il est établi en cause que sur base des faux et des usages de faux spécifiés ci-dessus, **A.)** a constitué des sociétés, ouvert des comptes bancaires, transféré des fonds substantiels d'un compte vers un autre, respectivement fait des prélèvements, signé des courriers destinés aux investisseurs potentiels avec le résultat qu'il s'est considérablement enrichi au détriment de nombreuses victimes.

Au vu de ce qui précède, il est acquis en cause que le prévenu devra être retenu dans les liens des infractions de faux et de l'usage de faux telles que réprimées par les articles 196 et 197 du code pénal.

Lorsque l'usage de faux a été commis par l'auteur de la pièce fausse, l'usage du faux n'est que la consommation du faux lui-même. Le faux et l'usage de faux ne constituent dans ce cas qu'un seul délit continué. L'infraction continuée est constituée par la réunion de plusieurs infractions qui procèdent d'une intention délictueuse unique, mais dont chacune est punissable en soi. Elle suppose des actes successifs qui constituent eux-mêmes autant de faits punissables, mais qui, en raison du but poursuivi

par l'agent, ne tendent qu'à la réalisation d'une seule et unique situation délictueuse. Ces faits multiples ne constituent donc qu'une infraction unique (cf Jean Constant, Manuel de Droit Pénal, T.1, no 148).

Dès lors que le faussaire fait lui-même usage du faux, cet usage ne forme que le dernier acte de la consommation de l'infraction de faux, il s'ensuit que l'auteur du faux et de l'usage de faux ne commet qu'une seule infraction; l'ensemble des faits délictueux continués étant le résultat de la même intention criminelle (Cour 6 juillet 1972 P.22.167).

A.) est partant convaincu des infractions qui lui sont reprochées sous le point IV).

V) Escroquerie:

Le Ministère Public reproche à A.) sous le point V) de son réquisitoire d'avoir commis à de nombreuses reprises le délit d'escroquerie. A titre subsidiaire, le Ministère Public reproche à A.) l'infraction d'abus de confiance.

Aux termes de l'article 496 du code pénal quiconque, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, se sera fait remettre ou délivrer ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 30.000 euros.

L'escroquerie requiert trois éléments pour être constituée:

- a.) l'emploi de faux noms, de fausses qualités ou de manœuvres frauduleuses,
- b.) la remise ou la délivrance de fonds, meubles, obligations, quittances ou décharges,
- c.) l'intention de s'approprier le bien d'autrui.

Pour que les manœuvres frauduleuses prévues à l'article 496 du code pénal soient punissables et constitutives d'escroquerie, il faut qu'elles revêtent une forme extérieure qui les rendent en quelque sorte visibles et tangibles, il faut qu'elles soient le résultat d'une combinaison, d'une machination ourdie pour tromper et surprendre la confiance. D'une manière générale, les manœuvres frauduleuses sont des faits extérieurs, des actes matériels, une mise en scène destinés à confirmer le mensonge; elles doivent consister dans les actes, les faits, et non seulement les dires. Les simples allégations mensongères sont insuffisantes (R.P.D.B. voir escroquerie nos 101-104).

L'emploi de moyens frauduleux suppose l'accomplissement d'actes positifs qui doivent être déterminants de la remise effectuée par la victime (Merle et Vêtu, TDC, n° 2917).

L'usage de faux constitue une manœuvre d'escroquerie au sens de l'article 496 du code pénal (Cass. Belge 20 décembre 1965, Pas.b. 1966,I.542).

L'emploi des manœuvres frauduleuses employées par le prévenu apparaît de l'ensemble des éléments du dossier répressif et est repris de manière exhaustive dans le réquisitoire du Ministère Public.

En l'espèce, le prévenu a mis en place un ensemble de sociétés constituées sous de fausses identités. Derrière la façade du **SOC2.**), le prévenu a fait croire aux investisseurs intéressés qu'il s'agirait d'un établissement bancaire privé d'une longue tradition. Pour faire croire aux clients qu'ils se trouveraient dans une banque, des bureaux avaient été loués au (...) à Luxembourg, un agent de sécurité et une hôtesse d'accueil ont été embauchés et des brochures luxueuses ont été distribuées aux clients.

Après que les victimes eurent viré leur capital, le prévenu a, sous une fausse identité, transféré les fonds vers d'autres comptes ouverts notamment pour des sociétés créées en utilisant des fausses identités et des fausses procurations.

Toute cette mise en scène était destinée à créer la certitude dans l'esprit des différentes victimes qu'elles avaient découvert une rare opportunité d'un investissement très lucratif sur la place bancaire luxembourgeoise qu'il ne fallait pas manquer.

Le but évident de ces manœuvres était d'amener des personnes fortunées à lui confier au moyen de virements bancaires d'importantes sommes d'argent sous le prétexte fallacieux d'investissements lucratifs et sans risques, alors qu'elles étaient destinées à être immédiatement appropriées par le prévenu qui n'a, à aucun moment, eu la moindre intention d'investir quoique ce soit.

A.) n'a même pas hésité à appliquer ces manœuvres frauduleuses en présence de professionnels, comme c'est le cas des rapporteurs d'affaires, notamment pour E.).

Il résulte de ce qui précède que par les manœuvres sus-décrites, les victimes ont été amenées à remettre des fonds qui pour partie ont été crédités sur les comptes ouverts par le prévenu au Grand-Duché de Luxembourg.

Par le fait de procéder à l'ouverture des comptes bancaires et à la création de sociétés fictives au Luxembourg, A.), le tout sous une fausse identité, a élaboré les manœuvres frauduleuses prédécrites.

Les conditions d'application de l'article 496 du code pénal étant dès lors établies en cause, le délit d'escroquerie est également à retenir à charge du prévenu.

Il y a lieu de relever que lorsqu'une escroquerie est commise au moyen d'un document faux, il est possible de poursuivre en même temps l'escroquerie et le faux, du moment que ce dernier, comme en l'espèce, a été décriminalisé (Rép. Dalloz, Escroquerie, no 25; Cass fr. 7 décembre 1965 Bull 1966).

La notion du concours idéal est traditionnellement étendue par la jurisprudence à l'hypothèse de la commission de plusieurs faits séparés dans le temps qui pris isolément, sont chacun punissable en soi lorsqu'ils procèdent d'une intention unique (P. 27. Somm. P. 91 n°10).

Comme il a été exposé ci-avant les infractions de faux, usage de faux et d'escroqueries retenues ont été commises dans une intention et un but délictuel unique; par extension de l'article 65 du code pénal une seule peine sera prononcée qui correspond à la peine la plus forte.

L'ensemble des infractions retenues ci dessus sub IV) et V) se trouve dès lors en concours idéal, de sorte qu'il y a lieu à application de l'article 65 du code pénal.

VI) Infraction à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier :

Il appert des éléments du dossier répressif que cette infraction doit être retenue à charge du prévenu.

Il résulte dès lors de ce qui précède que les infractions libellées sous les points I) à VI) se trouvent établies à charge du prévenu, de sorte qu'il faut les retenir à son encontre.

A.) est partant **convaincu** des infractions suivantes, à savoir :

Als Täter, welcher selbst die Taten ausgeführt hat,

im Gerichtsbezirk Luxemburg, u.a in Hesperingen¹ und in Luxemburg-Stadt und für die Straftaten unter Punkt I in Belgien und in Luxemburg, seit einem unverjährten Zeitpunkt zwischen Juli 1998 und dem 28. März 2000,

I. Artikel 198 und 199bis des Strafgesetzbuches

A. In Belgien und in Luxemburg, in Zuwiderhandlung gegen Artikel 198 des Strafgesetzbuches, eine Aufenthaltsgenehmigung gefälscht zu haben welcher der Zuständigkeit einer ausländischen Autorität unterliegt, und diese gefälschte Aufenthaltsgenehmigung benutzt zu haben,

1. in spezie, indem A.) an einem nicht bestimmten Datum einer nicht identifizierten Person Identitätsfotos überreichte anhand derer eine falsche Aufenthaltsgenehmigung auf die fiktive Identität A'') mit der Nummer N.Z.B. 473,628 angefertigt wurde,

2. in spezie, indem A.) an einem nicht bestimmten Datum einer nicht identifizierten Person Identitätsfotos überreichte anhand derer eine falsche² Aufenthaltsgenehmigung auf die Identität A''') mit der Nummer N.Z.B. 067,041 angefertigt wurde

3. in spezie, indem A.) wie folgt die oben beschriebenen, hergestellten und gefälschten oder geänderten Aufenthaltsgenehmigungen benutzte:

- *um sich eine VISA Karte und eine Bankkarte der Bank BQUE2.) auf den Namen A'.) ausstellen zu lassen³,*

¹ Betreffend die Handlungen in der Amtsstube des Notars NOT2.)

² Siehe hierzu Bericht 8/402/00 vom 12.5.2000, Seite 11

³ Bericht 4/432/00 vom 23.3.2000, Anlage 9

- *um die Gesellschaften SOCI.) S.A. und SOCI.) PARTICIPATION S.A.H. am 31.7.1998 vor dem Notar NOT1.) unter dem falschen Namen A'') gründen zu können⁴*
- *um die Eröffnung folgender Bankkonten bei den unten angeführten Banken und an den dort genannten Daten in Luxemburg zu erwirken:*

(...) (BQUE1.): 31.7.1998, SOCI.) S.A.⁵
 (...) (BQUE1.): 31.7.1998, SOCI.) Participations S.A. H.⁶
 (...) (BQUE1.): 5.11.1998, SOC5.) sàrl⁷
 (...) (BQUE1.): 2.12.1998, Gestion de Société SOC8.) sàrl⁸
 (...) (BQUE1.): 2.12.1998, SOC9.) sàrl⁹
 (...) (BQUE4.): 10.12.1998, SOCI.) S.A.¹⁰
 (...) (BQUE1.): 17.12.1998, SOC10.) sàrl¹¹
 (...) (BQUE1.): 17.12.1998, SOC11.) sàrl¹²
 (...) (BQUE1.): 14.1.1999, SOC12.) S.A.¹³
 (...) (BQUE1.): 31.3.1999, SOC7.) S.A.¹⁴
 (...) (BQUE1.): 18.5.1999, SOC13.) Luxembourg S.A.¹⁵
 (...) (BQUE1.): 10.8.1999, SOC6.) S.A.
 (...) (BQUE1.): 19.1.2000, SOC2.) International Management S.A. H.¹⁶
 11530-51 (Bank BQUE3.): 24.3.2000¹⁷

B. *In Luxemburg, am in Zuwiderhandlung gegen Artikel 199bis des Strafgesetzbuches, eine Aufenthaltsgenehmigung welcher der Zuständigkeit einer ausländischen Autorität unterliegt erworben zu haben, ohne dass es von Bedeutung ist ob es sich um eine falsche oder eine echte Aufenthaltsgenehmigung handelt,*

- *in spezie, indem er die belgische Aufenthaltsgenehmigung Nummer 473,628 lautend auf den Namen A'') erworben hat,*
- *in spezie, indem er die belgische Aufenthaltsgenehmigung Nummer 067,041 lautend auf den Namen A''') erworben hat.*

II. Artikel 231 des Strafgesetzbuches

Als Täter, welcher selbst die Taten ausgeführt hat,

in Zuwiderhandlung gegen Artikel 231 des Strafgesetzbuches, sich öffentlich einen Namen zugelegt zu haben, der dem Täter nicht zusteht,

A. *in spezie, indem sich A.) öffentlich den Namen Dr. A''') zugelegt hat, ohne dass der letztere ihm zustand, und zwar:*

- *Zwischen Dezember 1999 und Februar 2000 in seinen Beziehungen zum Sicherheitsbeamten F.D.)¹⁸*
- *Zwischen September 1999 und dem 16.3.2000¹⁹ in seinen Beziehungen zu T1.), welche er als Sekretärin angestellt hatte*
- *Zwischen September 1999 und Ende 1999 in seinen Beziehungen mit I.)²⁰*

⁴ Anlage zu Beschlagnahmeprotokoll 8/201/00 vom 5.4.2000, welches Anlage 1 zu Bericht 8/311/00 vom 10.4.2000 ist; Aussage Me NOT1.) vom 9.5.2000 in Bericht 8/518/00 vom 15.6.2000

⁵ Bericht vom 8.1.2001, Anlage 3

⁶ Bericht 8/596/00 vom 10.7.2000, Anlage 18

⁷ Bericht 8/596/00 vom 10.7.2000, Anlage 29 und Bericht vom 15.1.2001, Anlage 3

⁸ Bericht 8/596/00 vom 10.7.2000, Anlage 24

⁹ Bericht 8/596/00 vom 10.7.2000, Anlage 27

¹⁰ Beschlagnahmeprotokoll 8/201/00 vom 5.4.2000

¹¹ Bericht 8/596/00 vom 10.7.2000, Anlage 10

¹² Bericht 8/596/00 vom 10.7.2000, Anlage 15

¹³ Bericht 8/510/00 vom 14.6.2000, Anlage 7

¹⁴ Bericht 8/510/00 vom 14.6.2000, Anlage 3

¹⁵ Bericht 8/596/00 vom 10.7.2000, Anlage 13

¹⁶ Anlage zu Beschlagnahmeprotokoll 8/201/00 vom 5.4.2000, welches Anlage 1 zu Bericht 8/311/00 vom 10.4.2000 ist; hier hat A.) lediglich eine Vollmacht und das Unterschriftenprobenverzeichnis mit dem Namen A'') unterschrieben; die Eröffnungsunterlagen wurden am 19.12.1999 seitens T1.) unterschrieben

¹⁷ Bericht 8/510/00 vom 14.6.2000, Anlage 15

¹⁸ Aussage F.D.) vom 10.4.2000 in Bericht 8/335/00 vom 17.4.2000

¹⁹ Siehe Aussage T2.) vom 12.4.2000 in Bericht 8/338/00 vom 17.4.2000

- Am 31.1.2000, in Luxemburg, in den Büroräumen der Gesellschaft SOC2.) International Group S.A. anlässlich einer Unterredung mit C.) und B.), wobei es um eine Geldanlage seitens letzterem in Höhe von 2.000.000.- € ging²¹;

B. in specie indem sich A.) öffentlich den Namen A''), geboren am 30. Mai 1961 in Amsterdam, wohnhaft in B-1060 Brüssel, (...) zugelegt hat, ohne dass der letztere ihm zustand:

- Am 31.7.1998 in Luxemburg-Eich, in der Amtsstube des Notars NOT1.), gelegentlich der Gründung der Gesellschaften SOC1.) S.A.²² und SOC1.) PARTICIPATION S.A.H., und gelegentlich deren Generalversammlungen vom selben Tag²³
- Am 31.7.1998 und 16.10.1998 in den Geschäftsräumen der BQUE1.) gelegentlich der Unterzeichnung der Kontounterlagen des Kontos mit der Stammzahl (...)²⁴
- Am 31.7.1998 und 31.3.1999 in den Geschäftsräumen der BQUE1.) gelegentlich der Unterzeichnung der Kontounterlagen des Kontos mit der Stammzahl (...)²⁵
- Am 5.11.1998 in Luxemburg in den Geschäftsräumen der Bank BQUE4.) gelegentlich der Unterzeichnung der Kontounterlagen des Kontos mit der Stammzahl (...)²⁶
- Am 5.11.1998 in Hesperingen, in der Amtsstube des Notars NOT2.), gelegentlich der Gründung der Gesellschaft SOC5.) sàrl²⁷
- Am 2.12.1998 in Luxemburg in den Geschäftsräumen der Bank BQUE4.) gelegentlich der Unterzeichnung der Kontounterlagen des Kontos mit der Stammzahl (...)²⁸
- Am 2.12.1998 in Luxemburg in den Geschäftsräumen der Bank BQUE4.) gelegentlich der Unterzeichnung der Kontounterlagen des Kontos mit der Stammzahl (...)²⁹
- Am 3.12.1998 in Hesperingen, in der Amtsstube des Notars NOT2.), gelegentlich der Gründung der Gesellschaften GESTION DE SOCIÉTÉ SOC8.) sàrl und SOC9.) sàrl³⁰
- Am 10.12.1998 in Luxemburg in den Geschäftsräumen der Bank BQUE4.) gelegentlich der Unterzeichnung der Kontounterlagen des Kontos mit der Stammzahl (...)³¹
- Am 17.12.1998 in Hesperingen, in der Amtsstube des Notars NOT2.), gelegentlich der Gründung der Gesellschaft SOC10.) sàrl³²
- Am 17.12.1998 in Hesperingen, in der Amtsstube des Notars NOT2.), gelegentlich der Gründung der Gesellschaft SOC11.) sàrl³³
- Am 17.12.1998 in Luxemburg in den Geschäftsräumen der Bank BQUE1.) gelegentlich der Unterzeichnung der Kontounterlagen des Kontos mit der Stammzahl (...)³⁴
- Am 17.12.1998 in Luxemburg in den Geschäftsräumen der Bank BQUE1.) gelegentlich der Unterzeichnung der Kontounterlagen des Kontos mit der Stammzahl (...)³⁵
- Am 14.1.1999 in Luxemburg in den Geschäftsräumen der Bank BQUE1.) gelegentlich der Unterzeichnung der Kontounterlagen des Kontos mit der Stammzahl (...)³⁶
- Am 31.3.1999 in Luxemburg in den Geschäftsräumen der Bank BQUE1.) gelegentlich der Unterzeichnung der Kontounterlagen des Kontos mit der Stammzahl (...)³⁷
- Am 18.5.1999 in Luxemburg in den Geschäftsräumen der Bank BQUE1.) gelegentlich der Unterzeichnung der Kontounterlagen des Kontos mit der Stammzahl (...)³⁸
- Am 10.8.1999 in Luxemburg in den Geschäftsräumen der Bank BQUE1.) gelegentlich der Unterzeichnung der Kontounterlagen des Kontos mit der Stammzahl (...)

²⁰ Bericht 8/1045/00 vom 28.12.2000, Anlage 1 (Aussage I.)

²¹ Aussage C.) vom 15.02.2000 in Bericht 8/133/00 vom 16.02.2000

²² Bericht 4/432/00 vom 23.3.2000, Anhang 4 und Anlage zu Beschlagnahmeprotokoll 8/201/00 vom 5.4.2000, welches Anlage 1 zu Bericht 8/311/00 vom 10.4.2000 ist

²³ Aussage Me NOT1.) vom 9.5.2000 in Bericht 8/518/00 vom 15.6.2000

²⁴ Bericht 8/596/00 vom 10.7.200, Anlage 2, sowie Bericht vom 8.1.2001, Anlagen 3

²⁵ Bericht 8/596/00 vom 10.7.2000, Anlage 18

²⁶ Bericht 8/596/00 vom 10.7.2000, Anlage 29

²⁷ Bericht 8/596/00 vom 10.7.2000, Anlage 30

²⁸ Bericht 8/596/00 vom 10.7.2000, Anlage 24

²⁹ Bericht 8/596/00 vom 10.7.2000, Anlage 27

³⁰ Bericht 8/596/00 vom 10.7.2000, Anlagen 23 und 26

³¹ Bericht 8/311/00 vom 10.4.2000, Anlage 4

³² Bericht 8/596/00 vom 10.7.2000, Anlage 11

³³ Bericht 8/596/00 vom 10.7.2000, Anlage 15

³⁴ Bericht 8/596/00 vom 10.7.200, Anlage 10

³⁵ Bericht 8/596/00 vom 10.7.2000, Anlage 15

³⁶ Bericht 8/510/00 vom 14.6.2000, Anlage 6

³⁷ Bericht 8/510/00 vom 14.6.2000, Anlage 3

³⁸ Bericht 8/596/00 vom 10.7.2000, Anlage 13

- Am 19.1.2000 in Luxemburg in den Geschäftsräumen der Bank BQUE1.) gelegentlich der Unterzeichnung der Kontounterlagen des Kontos (...) ³⁹,
- sowie gelegentlich aller anderen Kontakte mit der BQUE1.),
- Zwischen November 1999 und dem 23.3.2000 in Luxemburg bei all seinen Unterredungen mit dem Vermittler T2.) ⁴⁰, welcher von A.) in der Gesellschaft SOC6.) angestellt war
- An einem nicht näher bestimmten Datum in Luxemburg in den Geschäftsräumen der Bank BQUE4.) gelegentlich der Unterzeichnung der Kontounterlagen des Kontos (...) -007-(...) lautend auf den Namen SOC1.) S.A. ⁴¹
- Anfang 2000, gelegentlich aller seiner Kontakte mit seiner luxemburgischen Rechtsanwältin K.) ⁴²,
- Gelegentlich all seiner Kontakte mit CHAUFFEUR.), welchen er ab Anfang Oktober 1999 bis Februar 2000 als seinen Fahrer eingestellt hatte ⁴³
- Gelegentlich all seiner Kontakte mit T3.) zwischen dem 30.8.1999 und 14.1.2000, welchen er ab November 1999 als Kundervermittler anstellen wollte ⁴⁴
- Gelegentlich all seiner Kontakte mit der liechtensteinischen Gesellschaft SOC14.) TREUHAND AG zwischen Ende November 1999 und dem 20.1.2000 ⁴⁵
- Gelegentlich all seiner Kontakte mit der niederländischen Gesellschaft SOC15.) zwischen Anfang Oktober 1999 und Januar 2000 ⁴⁶
- Gelegentlich all seiner Kontakte mit der niederländischen Gesellschaft SOC16.) zwischen Dezember 1999 und Februar 2000 ⁴⁷
- Gelegentlich all seiner Kontakte mit L.) zwischen dem 12.11.1999 und der ersten Hälfte März 2000 ⁴⁸
- Am 24.3.2000 in den Geschäftsräumen der Bank BQUE3.) in Niederanven, gelegentlich der Eröffnung des Kontos 11530/51 ⁴⁹

III. Artikel 184, subsidiarisch Artikel 505 des Strafgesetzbuches

Als Täter, welcher selbst die Taten ausgeführt hat,

im Gerichtsbezirk Luxemburg,

den Stempel irgendeiner Autorität, in spezie des luxemburgischen Aussenministeriums, sowie den Stempel der dortigen Abteilung für das Ausstellen von Pässen mit der Schrift „(...) commis principal Service des Passeports, Visas et Légalisations“ nachgemacht zu haben ⁵⁰

IV. Artikel 193, 196 und 197 des Strafgesetzbuches

Als Täter, welcher selbst die Taten ausgeführt hat,

im Gerichtsbezirk Luxemburg, in Luxemburg und in Hesperingen, in Zuwiderhandlung gegen Artikeln 193, 196 sowie 197 des Strafgesetzbuches,

in betrügerischer Absicht und zu dem Zwecke, einen Nachteil hervorzubringen, Fälschungen in authentischen Schriftstücken, und in Handels-, Bank- und Privatschriftstücken gemacht zu haben, durch falsche Unterschriften, durch Abänderung von Schriftstücken, sei es durch fälschliche Anfertigung von Vereinbarungen, durch Hinzufügung und Abänderung von Bestimmungen, und Tatsachen, welche in den betreffenden Akten aufgenommen und festgestellt werden sollen,

Sowie Gebrauchmachung von diesen Fälschungen:

in spezie, idem der Angeklagte als Täter, Mittäter oder Gehilfe ⁵¹:

³⁹ Anhänge zu Protokoll 8/134/00 vom 17.2.2000

⁴⁰ Aussage T2.) vom 12.4.2000 in Bericht 8/335/00 vom 17.4.2000

⁴¹ Bericht 4/432/00 vom 23.3.2000, Seite 2

⁴² Zur Erklärung, siehe Bericht 4/432/00 vom 23.3.2000, Seite 4, 2. Abschnitt

⁴³ Aussage CHAUFFEUR.) vom 10.4.2000 in Bericht 8/335/00 vom 17.4.2000

⁴⁴ Aussage T3.) vom 12.4.2000 in Bericht 8/335/00 vom 17.4.2000

⁴⁵ Bericht 8/402/00 vom 12.5.2000, Anlage 23

⁴⁶ Bericht 8/402/00 vom 12.5.2000, Anlage 26

⁴⁷ idem, Anlagen 27 und 28

⁴⁸ Aussage L.) vom 17.4.2000, Anlage 34 zu Bericht 8/402/00 vom 12.5.2000

⁴⁹ Bericht 8/510/00 vom 14.6.2000, Anlage 15

⁵⁰ Bericht 8/402/00 vom 12.5.2000, Anlage 29

- Ein Schreiben betreffend die Einzelheiten der zu gründenden Gesellschaft (SOC1.) S.A. aufstellte, mit dem Namen A'') unterschrieb und am 29.7.1998 an den Notar (NOT1.) faxte⁵²
- Eine mit dem fiktiven Namen A'') und der entsprechenden Unterschrift versehene Vollmacht vom 30.7.1998 gelegentlich der Gründung der Gesellschaft (SOC1.) S.A. am 31.7.1998 dem Notar (NOT1.) vorlegte um besagte Gesellschaft gründen zu können und diese fiktive Identität in der Satzung zu benutzen⁵³ und im Firmenregister in Luxemburg deponieren und im öffentlichen Amtsblatt veröffentlichen liess
- Einen Beschluss des Verwaltungsrates der Gesellschaft (SOC1.) S.A. vom 31.7.1998 mit dem fiktiven Namen A'') versehen liess und darunter die fiktive Unterschrift A'') setzte⁵⁴, sowie diesen Beschluss im Firmenregister in Luxemburg am 12.8.1998 deponieren und im öffentlichen Amtsblatt veröffentlichen liess
- Einen Beschluss des Verwaltungsrates der Gesellschaft (SOC1.) PARTICIPATIONS S.A.H. vom 31.7.1998 mit dem fiktiven Namen A'') versehen liess und darunter die fiktive Unterschrift A'') setzte⁵⁵, sowie diesen Beschluss im Firmenregister in Luxemburg am 12.8.1998 deponieren und im öffentlichen Amtsblatt veröffentlichen liess
- Einen auf den 31.7.1998 datierten Kontoeröffnungsantrag der (BQUE1.) für das Konto (...) der Gesellschaft (SOC1.) S.A. sowie einen Antrag zum Beginn von Geschäftsbeziehungen, die dazugehörigen Bedingungen und das Unterschriftenprobenverzeichnis mit der fiktiven Unterschrift A'') versah⁵⁶
- Eine Bargeldeinzahlung vom 31.7.1998 in Höhe von 1.250.000.- LUF auf das Konto 30-(...)-83 mit der fiktiven Unterschrift A'') versah⁵⁷
- Einen Antrag zum Beginn von Geschäftsbeziehungen vom 31.7.1998 mit der (BQUE1.) betreffend die Gesellschaft (SOC1.) PARTICIPATIONS S.A. H. und betreffend das Konto (...) mit der fiktiven Unterschrift A'') versah⁵⁸
- Das Verzeichnis betreffend die statutarischen Vertreter der Gesellschaft (SOC1.) S.A. vom 25.8.1998 im Zusammenhang mit dem Konto (...) mit der fiktiven Unterschrift A'') versah⁵⁹
- Einen Überweisungsauftrag vom 28.9.1998 in Höhe von 276.000.- LUF zu Gunsten von A'), alias A.), mit der fiktiven Unterschrift A'') versah⁶⁰
- Einen auf den 16.10.1998 datierten Kontoeröffnungsantrag für das Konto (...) der Gesellschaft (SOC1.) S.A. mit der fiktiven Unterschrift A'') versah⁶¹
- Eine Bargeldaufhebung vom 3.11.1998 in Höhe von 80.000.- LUF vom Konto 30-(...)-83 mit der fiktiven Unterschrift A'') versah⁶²
- Einen auf den 5.11.1998 datierten Kontoeröffnungsantrag der (BQUE1.) für das Konto (...) der Gesellschaft (SOC5.) s.à r.l., das entsprechende Unterschriftenprobenverzeichnis sowie einen Antrag zum Beginn von Geschäftsbeziehungen mit der (BQUE1.) mit der fiktiven Unterschrift A'') versah⁶³
- Die Satzung der Gesellschaft (SOC5.) sàrl am 5.11.1998 in der Amtsstube des Notars (NOT2.) mit der fiktiven Identität A'') erstellen liess und mit der fiktiven Unterschrift A'') versah⁶⁴
- Eine Einzahlungsquittung vom 5.11.1998 in Höhe von 1.300.000.- LUF auf das Konto 30-(...)-23 mit der fiktiven Unterschrift A'') versah⁶⁵
- Einen Überweisungsantrag vom 30.11.1998 in Höhe von 1.250.000.- LUF zu Lasten des Kontos (...) und zu Gunsten des Kontos (...) unter dem fiktiven Namen A'') aufstellte und mit der entsprechenden Unterschrift versah⁶⁶
- Einen auf den 2.12.1998 datierten Kontoeröffnungsantrag der (BQUE1.) für das Konto (...) der Gesellschaft (SOC8.) s.à r.l. sowie einen Antrag zum Beginn von Geschäftsbeziehungen mit der (BQUE1.)

⁵¹ Die Unterlagen der verschiedenen Gesellschaften, welche sub V. aufgeführt sind und von A.) benutzt wurden, sind zum grössten Teil auf dem tragbaren Computer des A.) verfasst worden; siehe Bericht 8/402/00 vom 12.5.2000, Seite 8 und Anlage 31, sowie Anlage 32 (Auswertung)

⁵² Anlage zu Bericht 8/518/00 vom 15.6.2000

⁵³ Anlage zu Beschlagnahmeprotokoll 8/201/00 vom 5.4.2000, welches Anlage 1 zu Bericht 8/311/00 vom 10.4.2000 ist und Bericht 8/596/00 vom 10.7.2000, Anlage 20

⁵⁴ Anlage zu Beschlagnahmeprotokoll 8/201/00 vom 5.4.2000, welches Anlage 1 zu Bericht 8/311/00 vom 10.4.2000 ist

⁵⁵ Anlage zu Beschlagnahmeprotokoll 8/201/00 vom 5.4.2000, welches Anlage 1 zu Bericht 8/311/00 vom 10.4.2000 ist

⁵⁶ Bericht 8/596/00 vom 10.7.2000, Anlage 2, und Bericht vom 8.1.2001, Anlage 3

⁵⁷ Bericht vom 8.1.2001, Anlage 4

⁵⁸ Bericht 8/596/00 vom 10.7.2000, Anlage 18

⁵⁹ Bericht vom 8.1.2001, Anlage 3

⁶⁰ Bericht vom 8.1.2001, Anlage 4

⁶¹ Bericht 8/596/00 vom 10.7.2000, Anlage 2

⁶² Bericht vom 8.1.2001, Anlage 4

⁶³ Bericht 8/596/00 vom 10.7.2000, Anlage 29 und Bericht vom 15.1.2001, Anlage 3

⁶⁴ Bericht 8/596/00 vom 10.7.2000, Anlage 30

⁶⁵ Bericht vom 15.1.2001, Anlage 4

⁶⁶ Bericht vom 15.1.2001, Anlage 4

- und das entsprechende Unterschriftenprobenverzeichnis betreffend dieselbe Gesellschaft mit der fiktiven Unterschrift A'') versah⁶⁷
- Einen auf den 2.12.1998 datierten Kontoeröffnungsantrag der BQUE1.) für das Konto (...) der Gesellschaft SOC9.) s.à r.l. sowie einen Antrag zum Beginn von Geschäftsbeziehungen mit der BQUE1.) mit der fiktiven Unterschrift A'') versah⁶⁸
 - Die Satzung der Gesellschaft GESTION DE SOCIÉTÉ SOC8.) sàrl am 3.12.1998 in der Amtsstube des Notars NOT2.) mit der fiktiven Identität A'') erstellen liess und mit der fiktiven Unterschrift A'') versah⁶⁹
 - Die Satzung der Gesellschaft SOC9.) sàrl am 3.12.1998 in der Amtsstube des Notars NOT2.) mit der fiktiven Identität A'') erstellen liess und mit der fiktiven Unterschrift A'') versah⁷⁰
 - Einen Kontoeröffnungsantrag der BQUE4.) vom 10.12.1998 betreffend das Konto (...) auf den Namen SOC1.) S.A. mit der fiktiven Unterschrift A'') versah⁷¹
 - Das Unterschriftenprobenverzeichnis des Kontos (...) vermutlich am 10.12.1998 mit der fiktiven Unterschrift A'') versah⁷²
 - Die Satzung der Gesellschaft SOC10.) sàrl am 17.12.1998 in der Amtsstube des Notars NOT2.) mit der fiktiven Identität A'') erstellen liess und mit der fiktiven Unterschrift A'') versah⁷³
 - Einen auf den 17.12.1998 datierten Kontoeröffnungsantrag der BQUE1.) für das Konto (...) der Gesellschaft SOC10.) s.à r.l. sowie einen Antrag zum Beginn von Geschäftsbeziehungen mit der BQUE1.) betreffend dieselbe Gesellschaft mit der fiktiven Unterschrift A'') versah⁷⁴
 - Die Satzung der Gesellschaft SOC11.) sàrl am 17.12.1998 in der Amtsstube des Notars NOT2.) mit der fiktiven Identität A'') erstellen liess und mit der fiktiven Unterschrift A'') versah⁷⁵
 - Einen auf den 17.12.1998 datierten Kontoeröffnungsantrag der BQUE1.) für das Konto (...) der Gesellschaft SOC11.) s.à r.l. sowie einen Antrag zum Beginn von Geschäftsbeziehungen mit der BQUE1.) betreffend dieselbe Gesellschaft mit der fiktiven Unterschrift A'') versah⁷⁶
 - Einen Überweisungsantrag vom 17.12.1998 zu Lasten des Kontos 30-(...)-05 und zu Gunsten des Kontos 30-(...)-09 mit der fiktiven Unterschrift A'') versah⁷⁷
 - Einen Überweisungsantrag vom 17.12.1998 zu Lasten des Kontos 30-(...)-05 und zu Gunsten des Kontos 30-(...)-13 mit der fiktiven Unterschrift A'') versah⁷⁸
 - Einen Überweisungsauftrag vom 30.12.1998 in Höhe von 400.000.- LUF zu Gunsten des Kontos (...) von der Gesellschaft SOC1.) S.A. unter dem fiktiven Namen und mit der fiktiven Unterschrift A'') versah⁷⁹
 - Eine Bargeldaufhebung vom 14.1.1999 in Höhe von 55.000.- LUF vom Konto 30-(...)-83 mit der fiktiven Unterschrift A'') versah⁸⁰
 - Einen Kontoeröffnungsantrag der BQUE1.) vom 14.1.1999 betreffend die Konten 30-(...)-82 und -12 auf den Namen SOC12.) S.A. und die dazugehörigen Bedingungen, sowie das dazugehörige Unterschriftenprobenverzeichnis mit der fiktiven Unterschrift A'') versah⁸¹
 - Einen Überweisungsantrag vom 14.1.1999 über 1.250.000.- LUF zu Gunsten des Kontos 30-(...)-82 der Gesellschaft SOC12.) S.A. und zu Lasten der Gesellschaft SOC1.) S.A.H. unter dem fiktiven Namen A'') unterschrieb⁸²
 - Eine Vollmacht/Unterschriftskarte vom 14.1.1999 bzw. 26.2.1999 betreffend das Konto 329800 bei der BQUE3.)bank Trier mit den fiktiven Daten des A'') ausfüllen liess und mit der entsprechenden Unterschrift versah⁸³
 - Einen Überweisungsantrag vom 18.1.1999 hinsichtlich der Rück- Überweisung aller Gelder, ausser einem Betrag von 50.000.- LUF, vom Konto SOC12.) S.A. zu Gunsten des Kontos der Gesellschaft SOC1.) S.A.H. unter dem fiktiven Namen A'') aufstellte und an die BQUE1.) zwecks Ausführung übermittelte⁸⁴

⁶⁷ Bericht 8/596/00 vom 10.7.2000, Anlage 24

⁶⁸ Bericht 8/596/00 vom 10.7.2000, Anlage 27

⁶⁹ Bericht 8/596/00 vom 10.7.2000, Anlage 23

⁷⁰ Bericht 8/596/00 vom 10.7.2000, Anlage 26

⁷¹ Anlage zu Beschlagnahmeprotokoll 8/201/00 vom 5.4.2000, welches Anlage 1 zu Bericht 8/311/00 vom 10.4.2000 ist

⁷² Anlage zu Beschlagnahmeprotokoll 8/201/00 vom 5.4.2000, welches Anlage 1 zu Bericht 8/311/00 vom 10.4.2000 ist

⁷³ Bericht 8/596/00 vom 10.7.2000, Anlage 11

⁷⁴ Bericht 8/596/00 vom 10.7.2000, Anlage 10

⁷⁵ Bericht 8/596/00 vom 10.7.2000, Anlage 16

⁷⁶ Bericht 8/596/00 vom 10.7.2000, Anlage 15

⁷⁷ Bericht 8/596/00 vom 10.7.2000, Anlage 10

⁷⁸ Bericht 8/596/00 vom 10.7.2000, Anlage 15

⁷⁹ Bericht vom 8.1.2001, Anlage 4

⁸⁰ Bericht vom 8.1.2001, Anlage 4

⁸¹ Bericht 8/510/00 vom 14.6.2000, Anlage 6

⁸² Bericht 8/510/00 vom 14.6.2000, Anlage 7

⁸³ Bericht 8/596/00 vom 10.7.2000, Anlage 5

- *Einen Überweisungsantrag vom 5.2.1999 über 500.000.- LUF zu Gunsten des Kontos 30-(...)-83 der Gesellschaft SOCI.) S.A. und zu Lasten der Gesellschaft SOCI.) S.A.H. mit der fiktiven Unterschrift A'') versah⁸⁵*
- *Einen Überweisungsantrag vom 5.2.1999 über 300.000.- LUF zu Gunsten des Kontos (...) der Gesellschaft SOCIÉTÉ DE GESTION D'YVES sàrl und zu Lasten des Kontos 30-(...)-05 der Gesellschaft SOCI.) S.A.H. mit der fiktiven Unterschrift A'') versah⁸⁶*
- *Einen Überweisungsantrag vom 8.2.1999 in Höhe von 500.000.- LUF zu Lasten des Kontos 30-(...)-05 und zu Gunsten des Kontos 30-(...)-23 unter dem fiktiven Namen und mit der fiktiven Unterschrift A'') versah⁸⁷*
- *Einen Überweisungsantrag vom 8.2.1999 in Höhe von 356.320.- LUF zu Lasten des Kontos 30-(...)-23 und zu Gunsten des Kontos 320-0552466-24 bei der Bank BBL auf den Namen (...) unter dem fiktiven Namen und mit der fiktiven Unterschrift A'') versah⁸⁸*
- *Eine schriftliche Anordnung vom 11.2.1999 an die Bank BQUEI.), der Frau TI.) 3.000.- NLG und 40.000.- LUF vom Konto 30-(...)-23 auszuhändigen, unter dem fiktiven Namen A'') verfasste und mit der entsprechenden Unterschrift versah⁸⁹*
- *Einen Überweisungsantrag vom 5.3.1999 in Höhe von 500.000.- LUF zu Lasten des Kontos 30-(...)-05 und zu Gunsten des Kontos 30-(...)-83 unter dem fiktiven Namen und mit der fiktiven Unterschrift A'') versah⁹⁰*
- *Eine Vollmacht der Gesellschaft SOCI0.) sàrl vom 12.3.1999 zu Gunsten von Frau TI.) mit der fiktiven Unterschrift A'') versah und diese am 23.3.1999 beim Firmenregister hinterlegen liess⁹¹*
- *Eine Vollmacht der Gesellschaft SOCI1.) sàrl vom 12.3.1999 zu Gunsten von Frau TI.) mit der fiktiven Unterschrift A'') versah und diese am 29.3.1999 beim Firmenregister hinterlegen liess⁹²*
- *Eine Vollmacht der Gesellschaft GESTION DE SOCIÉTÉ SOC8.) sàrl vom 12.3.1999 zu Gunsten von Frau TI.) mit der fiktiven Unterschrift A'') versah und diese am 23.3.1999 beim Firmenregister hinterlegen liess⁹³*
- *Eine Vollmacht der Gesellschaft SOC9.) sàrl vom 12.3.1999 zu Gunsten von Frau TI.) mit der fiktiven Unterschrift A'') versah und diese am 23.3.1999 beim Firmenregister hinterlegen liess⁹⁴*
- *Eine Vollmacht der Gesellschaft SOC5.) sàrl vom 12.3.1999 zu Gunsten von Frau TI.) mit der fiktiven Unterschrift A'') versah und diese am 23.3.1999 beim Firmenregister und um das gleiche Datum bei der BQUEI.) hinterlegen liess⁹⁵*
- *Einen Kontoeröffnungsantrag der BQUEI.) vom 31.3.1999 betreffend das Konto 30-(...)-14 auf den Namen SOC7.) S.A. und die dazugehörigen Bedingungen, sowie das dazugehörige Unterschriftenprobenverzeichnis mit der fiktiven Unterschrift A'') versah⁹⁶*
- *Einen Vertrag vom 31.3.1999 zur Anmietung eines Schliessfaches mit der BQUEI.) betreffend die Gesellschaft SOCI.) PARTICIPATIONS S.A. mit der fiktiven Unterschrift A'') versah⁹⁷*
- *Einen Überweisungsantrag vom 8.4.1999 über 1.140.000.- LUF zu Lasten des Kontos 30-(...)-14 der Gesellschaft SOC7.) S.A. und zu Gunsten der Gesellschaft SOCI.) S.A.H. unter dem fiktiven Namen A'') aufstellte und unterschrieb⁹⁸*
- *Einen Überweisungsantrag vom 19.4.1999 in Höhe von 400.000.- LUF zu Lasten des Kontos 30-(...)-05 und zu Gunsten des Kontos 30-(...)-83 unter dem fiktiven Namen und mit der fiktiven Unterschrift A'') versah⁹⁹*
- *Einen Überweisungsantrag vom 10.5.1999 in Höhe von 300.000.- LUF zu Lasten des Kontos 30-(...)-05 und zu Gunsten des Kontos 30-(...)-83 mit der fiktiven Unterschrift A'') versah¹⁰⁰*
- *Einen Antrag zur Aufnahme von Geschäftsbeziehungen vom 18.5.1999 betreffend die Gesellschaft SOCI3.) LUXEMBOURG S.A. und das Konto (...) mit der fiktiven Unterschrift A'') versah¹⁰¹*

⁸⁴ Bericht 8/510/00 vom 14.6.2000, Anlage 7

⁸⁵ Bericht vom 8.1.2001, Anlage 4

⁸⁶ Bericht vom 15.1.2001, Anlage 4

⁸⁷ Bericht vom 15.1.2001, Anlage 4

⁸⁸ Bericht vom 15.1.2001, Anlage 4

⁸⁹ Bericht vom 15.1.2001, Anlage 4

⁹⁰ Bericht vom 8.1.2001, Anlage 4

⁹¹ Bericht 8/596/00 vom 10.7.2000, Anlage 12; bemerkenswert ist, dass A.) die Vollmacht im Namen des Verwaltungsrates der Gesellschaft SOCI.) S.A. unterschrieben hat; ausserdem ist der Name B_AI(SOC10.)... nicht richtig geschrieben und A.) vermischt den Geschäftsführer einer sàrl mit dem Verwaltungsrat einer S.A.

⁹² Bericht 8/596/00 vom 10.7.2000, Anlage 17; auch hier hat A.) die Vollmacht im Namen des Verwaltungsrates der Gesellschaft SOCI.) S.A. unterschrieben; ausserdem vermischt A.) wiederum den Geschäftsführer einer sàrl mit dem Verwaltungsrat einer S.A.

⁹³ Bericht 8/596/00 vom 10.7.2000, Anlage 25;

⁹⁴ Bericht 8/596/00 vom 10.7.2000, Anlage 28;

⁹⁵ Bericht 8/596/00 vom 10.7.2000, Anlage 31;

⁹⁶ Bericht 8/510/00 vom 14.6.2000, Anlage 3

⁹⁷ Bericht 8/596/00 vom 10.7.2000, Anlage 18

⁹⁸ Bericht 8/510/00 vom 14.6.2000, Anlage 4

⁹⁹ Bericht vom 8.1.2001, Anlage 4

¹⁰⁰ Bericht vom 8.1.2001, Anlage 4

- *Einen mehrfachen Überweisungsantrag vom 31.5.1999 in Höhe unter anderem von 2.000.000.- LUF zu Lasten des Kontos 30-(...)-05 und zu Gunsten des Kontos 30-(...)-83 mit der fiktiven Unterschrift A''.) versah¹⁰²*
- *Einen mehrfachen Überweisungsantrag vom 29.6.1999 in Höhe unter anderem von 300.000.- LUF zu Lasten des Kontos 30-(...)-05 und zu Gunsten des Kontos 30-(...)-83 unter dem fiktiven Namen und mit der fiktiven Unterschrift A''.) versah¹⁰³*
- *Einen Überweisungsantrag vom 19.7.1999 in Höhe von 400.000.- LUF zu Lasten des Kontos 30-(...)-05 und zu Gunsten des Kontos 30-(...)-83 unter dem fiktiven Namen und mit der fiktiven Unterschrift A''.) versah¹⁰⁴*
- *Einen Überweisungsantrag vom 9.8.1999 in Höhe von 1.250.000.- LUF zu Lasten des Kontos 30-(...)-05 und zu Gunsten des Kontos 19196 mit der fiktiven Unterschrift A''.) versah¹⁰⁵*
- *Ein Formular betreffend die wirtschaftlich Berechtigten der Gesellschaft SOC6.) S.A. vom 10.8.1999 unter der Rubrik der statutarischen Vertreter mit den Angaben von A''.) ausfüllen liess und mit der entsprechenden Unterschrift versah¹⁰⁶*
- *Einen Kontoeröffnungsantrag vom 10.8.1999, die dazugehörenden Bedingungen sowie das auf denselben Tag datierte Unterschriftenverzeichnis des Kontos (...) der Gesellschaft SOC6.) S.A. mit der fiktiven Unterschrift A''.) versah¹⁰⁷*
- *Einen Überweisungsantrag vom 18.8.1999 in Höhe von 400.000.- LUF zu Lasten des Kontos 30-(...)-05 und zu Gunsten des Kontos 30-(...)-83 mit der fiktiven Unterschrift A''.) versah¹⁰⁸*
- *Einen Überweisungsantrag vom 20.9.1999 in Höhe von 300.000.- LUF zu Lasten des Kontos 30-(...)-05 und zu Gunsten des Kontos 30-(...)-23 unter dem fiktiven Namen A''.) verfasste und mit der entsprechenden Unterschrift versah¹⁰⁹*
- *Einen Überweisungsantrag vom 22.9.1999 in Höhe von 500.000.- LUF zu Lasten des Kontos 30-(...)-05 und zu Gunsten des Kontos 30-(...)-83 mit der fiktiven Unterschrift A''.) versah¹¹⁰*
- *Eine Kopie eines belgischen Passes mit dem Namen DE BARQUIN PHILIPPE REGINALD, mehreren Stempeln und einer Unterschrift versah¹¹¹*
- *Eine Überweisung vom 17.9.1999 in Höhe von 900.000.- LUF zu Gunsten des Kontos 30-(...) mit der fiktiven Unterschrift A''.) versah¹¹²*
- *Einen Überweisungsantrag vom 8.10.1999 über 150.000.- LUF zu Gunsten des Kontos 30-(...)-14 der Gesellschaft SOC7.) S.A. und zu Lasten der Gesellschaft SOCI.) S.A.H. unter dem fiktiven Namen A''.) aufstellte und unterschrieb¹¹³*
- *Einen Überweisungsantrag vom 19.11.1999 über 300.000.- LUF zu Gunsten des Kontos 30-(...)-23 und zu Lasten des Kontos 30-(...)-05 unter dem fiktiven Namen A''.) aufstellte und unterschrieb¹¹⁴*
- *Zwei Briefe , datiert auf den 6.12.1999, an M.) adressierte und mit der fiktiven Unterschrift Dr. A'''.) versah¹¹⁵*
- *Zwei Briefe , datiert auf den 7.12.1999, an N.) adressierte und mit der fiktiven Unterschrift Dr. A'''.) versah¹¹⁶*
- *Zwei Briefe , datiert auf den 10.12.1999, an Y.) adressierte und mit der fiktiven Unterschrift Dr. A'''.) versah¹¹⁷*
- *Zwei Briefe , datiert auf den 13.12.1999, an O.) adressierte und mit der fiktiven Unterschrift Dr. A'''.) versah¹¹⁸*
- *Zwei Briefe , datiert auf den 13.12.1999, an P.) adressierte und mit der fiktiven Unterschrift Dr. A'''.) versah¹¹⁹*
- *Einen Überweisungsantrag vom 17.12.1999 in Höhe von 500.000.- LUF zu Lasten des Kontos 30-(...)-05 und zu Gunsten des Kontos 30-(...)-83 unter dem fiktiven Namen A''.) erstellte und mit der entsprechenden Unterschrift versah¹²⁰*
- *Einen um den 20.12.1999 datierten fiktiven Anlagevertrag der Gesellschaft SOC3.) betreffend den Kunden O.) mit der fiktiven Unterschrift A''.) versah¹²¹*

¹⁰¹ Bericht 8/596/00 vom 10.7.2000, Anlage 13

¹⁰² Bericht vom 8.1.2001, Anlage 4

¹⁰³ Bericht vom 8.1.2001, Anlage 4

¹⁰⁴ Bericht vom 8.1.2001, Anlage 4

¹⁰⁵ Bericht 8/510/00 vom 14.6.2000, Anlage 13

¹⁰⁶ Bericht 8/402/00 vom 12.5.2000, Anlage 22

¹⁰⁷ Bericht 8/510/00 vom 14.6.2000, Anlage 11

¹⁰⁸ Bericht vom 8.1.2001, Anlage 4

¹⁰⁹ Bericht vom 15.1.2001, Anlage 4

¹¹⁰ Bericht vom 8.1.2001, Anlage 4

¹¹¹ Bericht 8/510/00 vom 14.6.2000, Anlage 10

¹¹² Bericht 8/510/00 vom 14.6.2000, Anlage 13

¹¹³ Bericht 8/510/00 vom 14.6.2000, Anlage 5

¹¹⁴ Bericht vom 15.1.2001, Anlage 4

¹¹⁵ Bericht 8/402/00 vom 12.5.2000, Anlage 8

¹¹⁶ Bericht 8/402/00 vom 12.5.2000, Anlage 11

¹¹⁷ Bericht 8/402/00 vom 12.5.2000, Anlage 12

¹¹⁸ Bericht 8/402/00 vom 12.5.2000, Anlage 13

¹¹⁹ Bericht 8/402/00 vom 12.5.2000, Anlage 14

¹²⁰ Bericht vom 8.1.2001, Anlage 4

¹²¹ Bericht 8/402/00 vom 12.5.2000, Anlage 13

- *Einen Überweisungsantrag vom 22.12.1999 in Höhe von 55.000.- LUF zu Lasten des Kontos 30-(...)-08 und zu Gunsten des Kontos 30-(...)-23 unter dem fiktiven Namen A'') erstellte und mit der entsprechenden Unterschrift versah¹²²*
- *Eine handschriftliche Anordnung zwecks Bargeldabhebung vom 22.12.1999 über 59.200.- USD vom Konto 30-(...)-871 der Gesellschaft SOC12.) S.A. unter der Identität A'') erstellte und unterschrieb und bei der BQUE1.) vorlegen liess¹²³*
- *Einen Mandatsvertrag vom 17.1.2000 für die Gesellschaft SOC1.) (LIECHTENSTEIN) AG mit den fiktiven Daten des A'') ausfüllte und mit der entsprechenden Unterschrift versah¹²⁴*
- *Eine Vollmacht des Kontos (...) vom 19. Januar 2000 mit der fiktiven Unterschrift A'') versah¹²⁵,*
- *Das Unterschriftenprobenverzeichnis des Kontos (...) am 19. Januar 2000 mit der fiktiven Unterschrift A'') versah¹²⁶,*
- *Einen Überweisungsantrag vom 19.1.2000 in Höhe von 295.000.- USD zu Lasten des Kontos 30-(...)-87-1 der SOC12.) S.A. Gunsten des Kontos 30-(...)-13-1 mit der fiktiven Unterschrift A'') versah¹²⁷,*
- *Eine Barabhebungsquittung vom 19.1.2000 in Höhe von 400.000.- Luf vom Konto 30-(...)-87-1 mit der fiktiven Unterschrift A'') versah¹²⁸*
- *Einen Gründungsauftrag vom 19.1.2000 für die Gesellschaft SOC1.) (LIECHTENSTEIN) AG mit den fiktiven Daten des A'') ausfüllte und mit der entsprechenden Unterschrift versah¹²⁹*
- *Zwei auf den 20.1.2000 datierte Bescheinigungen unter dem Namen BARON PHILIPPE, LAURENT, DE CARTIER D'YVES verfasste und mit der fiktiven entsprechenden Unterschrift versah¹³⁰*
- *Zwei Briefe , datiert auf den 25.1.2000, an X.) adressierte und mit der fiktiven Unterschrift Dr. A'') versah¹³¹,*
- *Zwei Briefe , datiert auf den 25.1.2000, bzw. 25.2.2000, an Q.) adressierte und mit der fiktiven Unterschrift Dr. A'') versah¹³²*
- *Eine fiktive Vertragsvereinbarung zwischen O.) und der Gesellschaft SOC3.) vom 25.1.2000 mit der fiktiven Unterschrift A'') versah¹³³*
- *zwei Briefe , datiert auf den 26.1.2000, an R.) adressierte und mit der fiktiven Unterschrift Dr. A'') versah¹³⁴,*
- *Einen Überweisungsantrag vom 26.1.2000 in Höhe von 135.000.- USD zu Lasten des Kontos 30-(...)-13-1 und zu Gunsten der Gesellschaft SOC14.) mit der fiktiven Unterschrift A'') versah¹³⁵,*
- *Eine Erklärung, datiert auf den 31.01.2000, an Z.) adressierte und mit dem falschen Namen Dr. A'') unterschrieb¹³⁶,*
- *Eine Quittung vom 1.2.2000 betreffend eine Barabhebung von 410.000.- LUF vom Konto 30-(...)-13-1 mit der fiktiven Unterschrift A'') versah¹³⁷*
- *Eine Überweisungsanordnung vom 1.2.2000 in Höhe von 70.000.- LUF zu Gunsten des Kontos 30-(...)-24 und zu Lasten des Kontos 30-(...)-05 mit der fiktiven Unterschrift A'') versah¹³⁸*
- *Eine Überweisung vom 8. Februar 2000 von 862.000.- USD vom Konto 30-(...)-13-1 zu Gunsten des Kontos 33-(...)-32-34 bei der Bank Crédit Européen mit der fiktiven Unterschrift A'') versah¹³⁹,*

¹²² Bericht vom 15.1.2001, Anlage 4

¹²³ Bericht 8/402/00 vom 12.5.2000, Anlage 16

¹²⁴ idem

¹²⁵ Anlage zu Beschlagnahmeprotokoll 8/201/00 vom 5.4.2000, welches Anlage 1 zu Bericht 8/311/00 vom 10.4.2000 ist

¹²⁶ Anlage zu Beschlagnahmeprotokoll 8/201/00 vom 5.4.2000, welches Anlage 1 zu Bericht 8/311/00 vom 10.4.2000 ist

¹²⁷ Anlage zu Beschlagnahmeprotokoll 8/201/00 vom 5.4.2000, welches Anlage 1 zu Bericht 8/311/00 vom 10.4.2000 ist und Anlage 8 zu Bericht 8/510/00 vom 41.6.2000

¹²⁸ Bericht 8/510/00 vom 14.6.2000, Anlage 8

¹²⁹ idem

¹³⁰ Bericht 8/402/00 vom 12.5.2000, Anlage 23; diese Fälschung ist A.) zuzuordnen, da er im vorherigen entsprechenden Briefwechsel unter dem Namen A'') mit SOC14.) AG in Liechtenstein in Verbindung stand

¹³¹ Anhang 7 zu Bericht 8/179/00 vom 9.3.2000 und Bericht 8/42/00 vom 12.5.2000, Anlage 4

¹³² Bericht 8/402/00 vom 12.5.2000, Anlage 10

¹³³ Bericht 8/402/00 vom 12.5.2000, Anlage 13

¹³⁴ Anhang 7 zu Bericht 8/179/00 vom 9.3.2000

¹³⁵ Anlage zu Beschlagnahmeprotokoll 8/201/00 vom 5.4.2000, welches Anlage 1 zu Bericht 8/311/00 vom 10.4.2000 ist

¹³⁶ Anhang zu Bericht 8/133/00 vom 16.02.2000 und Anlage 9 zu Bericht 8/402/00 vom 12.5.2000

¹³⁷ Anlage zu Beschlagnahmeprotokoll 8/201/00 vom 5.4.2000, welches Anlage 1 zu Bericht 8/311/00 vom 10.4.2000 ist

¹³⁸ Bericht 8/510/00 vom 14.6.2000, Anlage 13

¹³⁹ Anlage zu Bericht 8/142/00 vom 17.2.2000

- Eine Überweisung vom 8. Februar 2000 von 2.630.000.- USD vom Konto 30-(...)-13-1 zu Gunsten des Kontos (...)/001.840 bei der Bank BQUE4.) mit der fiktiven Unterschrift A'') versah¹⁴⁰
- Eine Bareinzahlung vom 8.2.2000 auf das Konto 30-(...)-05 in Höhe von 140.000.- DM mit dem Namen A'') unterschrieb¹⁴¹
- Eine Quittung vom 11.2.2000 betreffend eine Barabhebung von 42.567.- LUF vom Konto 30-(...)-13-1 mit der fiktiven Unterschrift A'') versah¹⁴²
- Eine Barabhebungsquittung vom 11.2.2000 vom Konto 30-(...)-08 in Höhe von 19.931.- LUF mit dem fiktiven Namen A'') unterschrieb¹⁴³
- Eine Quittung vom 15.2.2000 betreffend ein Einzahlung von 7.594.- LUF auf das Konto 30-(...)-13-1 mit der fiktiven Unterschrift A'') versah¹⁴⁴
- Eine Quittung, datiert auf den 17.2.2000, welche den Erhalt von 400.000.- BEF seitens Frau T1.) bestätigte, aufstellte und mit der fiktiven Unterschrift A'') versah¹⁴⁵,
- Eine Quittung, datiert auf den 17.2.2000, welche den Erhalt von 10.000.- USD seitens Frau T1.) bestätigte, aufstellte und mit der fiktiven Unterschrift A'') versah¹⁴⁶
- Eine Anweisung vom 21.2.2000 zur Schliessung aller Konten von welchen A.) alias A'') unterschiftsberechtigt war und hinsichtlich der Überweisung der entsprechenden Saldi auf das Konto 30-(...)-23 unter dem fiktiven Namen A'') verfasste und mit der entsprechenden Unterschrift versah¹⁴⁷
- Eine Quittung, datiert auf den 28.2.2000, welche den Erhalt von 5.700.000.- BEF seitens Frau T1.) bestätigte, aufstellte und mit der fiktiven Unterschrift A'') versah¹⁴⁸,
- Einen Einzahlungsbeleg vom 15.3.2000 der Bank BQUE3.) Niederanven über 200.000.- LUF zu Gunsten des Kontos 99/(...)/518 mit des fiktiven Unterschrift A'') versah und darauf die falsche Einzahlungsursache „SOC1.) S.A. remise des actionnaires“ vermerken liess¹⁴⁹
- Eine Einzahlungsquittung vom 16.3.2000 in Höhe von 200.000.- LUF zu Gunsten der BQUE3.)bank Niederanven mit der fiktiven Unterschrift A'') versah¹⁵⁰
- Die Unterlagen mit Datum vom 24.3.2000 betreffend den Kontoeröffnungsantrag, den wirtschaftlich Berechtigten, die dazugehörenden Bedingungen und das Unterschriftenprobenverzeichnis des Kontos 11530/51 der BQUE3.) in Niederanven mit den fiktiven Angaben des A'') ausfüllen liess und mit der entsprechenden Unterschrift versah¹⁵¹
- Eine nicht datierte Quittung, welche den Erhalt von 18.000.- DM seitens Frau K.) bestätigte, aufstellte und mit der fiktiven Unterschrift A'') versah,
- Eine nicht datierte handschriftliche Überweisungsanordnung in Höhe von 156.500.- USD zu Gunsten des Kontos 67.95.81.812 lautend auf den Namen SOC1.) S.A. bei der Bank ING in den Niederlanden unter der fiktiven Identität A'') und mit der entsprechenden Unterschrift versah sowie dieses Schriftstück an die BQUE1.) übermittelte zwecks Ausführung der besagten Überweisung¹⁵²
- Ein nicht datiertes Formular betreffend die wirtschaftlich Berechtigten der Gesellschaft SOC13.) LUXEMBOURG S.A. unter der Rubrik der statutarischen Vertreter mit den Angaben von A'') ausfüllen liess und mit der entsprechenden Unterschrift versah¹⁵³
- Einen nicht datierten Überweisungsantrag von 1.583,31.- NLG zu Lasten des Kontos 30-(...)-05 auf Briefpapier der Gesellschaft SOC1.) verfasste und mit der fiktiven Unterschrift A'') versah¹⁵⁴
- Einen nicht datierten Überweisungsantrag von 9.925,81.- NLG zu Lasten des Kontos 30-(...)-05 auf Briefpapier der Gesellschaft SOC1.) verfasste und mit der fiktiven Unterschrift A'') versah¹⁵⁵
- Drei nicht datierte Anträge zur Aufnahme einer Geschäftsbeziehung mit Josephus VAN DER MEER auf dem Briefpapier der Gesellschaft SOC1.) mit der fiktiven Unterschrift A'') versah¹⁵⁶

¹⁴⁰ Anhang zu Protokoll 8/134/00 vom 17.2.2000

¹⁴¹ Bericht 8/402/00 vom 12.5.2000, Anlage 20

¹⁴² Anlage zu Beschlagnahmeprotokoll 8/201/00 vom 5.4.2000, welches Anlage 1 zu Bericht 8/311/00 vom 10.4.2000 ist

¹⁴³ Bericht 8/402/00 vom 12.5.2000, Anlage 19

¹⁴⁴ Anlage zu Beschlagnahmeprotokoll 8/201/00 vom 5.4.2000, welches Anlage 1 zu Bericht 8/311/00 vom 10.4.2000 ist

¹⁴⁵ Bericht 4/432/00 vom 23.3.2000, Anlage 10

¹⁴⁶ Bericht 4/432/00 vom 23.3.2000, Anlage 10

¹⁴⁷ Bericht 8/596/00 vom 10.7.2000, Anlage 7: Original; Bericht vom 15.1.2001, Anlage 4: Fax an die BGL

¹⁴⁸ Bericht 4/432/00 vom 23.3.2000, Anlage 10

¹⁴⁹ Bericht 4/432/00 vom 23.3.2000, Anlage 8

¹⁵⁰ Bericht 8/510/00 vom 14.6.2000, Anlage 16

¹⁵¹ Bericht 8/510/00 vom 14.6.2000, Anlage 15

¹⁵² Bericht 8/402/00 vom 12.5.2000, Anlage 18

¹⁵³ Bericht 8/402/00 vom 12.5.2000, Anlage 22

¹⁵⁴ Bericht 8/402/00 vom 12.5.2000, Anlage 26

¹⁵⁵ idem

¹⁵⁶ idem, Anlage 27

V) Betrug (Artikel 496 des Strafgesetzbuches)

Als Täter, welcher selbst die Taten ausgeführt hat,

im Gerichtsbezirk Luxemburg, u.a in Luxemburg, zwischen Juli 1998 und dem 23. März 2000,

in Zuwiderhandlung gegen Artikel 496 des Strafgesetzbuches, um sich eine einem Anderen gehörige Sache anzueignen, sich Gelder, aushändigen und ausliefern lässt indem er entweder einen falschen Namen und falsche Eigenschaften annimmt und indem er betrügerische Kunstgriffe anwendet, um das Bestehen nicht vorhandener Unternehmungen glaubhaft zu machen, um die Hoffnung eines Erfolges zu erwecken und um in sonstiger Weise das Vertrauen und die Leichtgläubigkeit zu missbrauchen,

in spezie, indem der Angeklagte als Täter sich Geldbeträge von den in der untenstehenden Liste angeführten Opfern¹⁵⁷ auf eines der dort angeführten Konten bei der BQUE1.) überweisen oder einzahlen liess:

Name des Geschädigten	Betrag und Datum der Einzahlung oder Überweisung	Herkunft des Betrages	Bank, Kontonummer und Kontoinhaber Zur Verwendung des Betrages	Datum des Vertrages mit SOC3.)	Im Vertrag festgesetzte Zins-erwartung innerhalb von X Tagen	Kontaktperson Bei SOC3.)
Z.)	2.000.000.- USD 2.2.2000 ¹⁵⁸	Bank Hofmann AG, Zürich	BQUE1.) 30-056 719-13-1 SOC2.)e Luxembourg S.A.	./.	80 90 Tage	E.)
X.)	500.000.- USD 26.1.2000 ¹⁵⁹	Volksbank Gilching, Konto 360260 ¹⁶⁰	BQUE1.) 30-056 719-13-1 SOC2.)e Luxembourg S.A.	22.1.2000	100% 90 Tage	E.)
R.)	300.000.- USD 28.1.2000 ¹⁶¹	Deutsche Bank AG, Kassel	BQUE1.) 30-056 719-13-1 SOC2.)e Luxembourg S.A.	24.1.2000	110% 90 Tage	E.)
S.) ¹⁶²	100.000.- USD 2.2.2000 ¹⁶³	DG Bank, Deutsche, Berlin	BQUE1.) 30-056 719-13-1 SOC2.)e Luxembourg S.A.	27.1.2000	110% 90 Tage	E.)
U.) ¹⁶⁴	600.000.- USD 1.2.2000 ¹⁶⁵	UBS AG, Zürich	BQUE1.) 30-056 719-13-1 SOC2.)e Luxembourg S.A.	26.1.2000	100% 90 Tage	E.)
N.)	100.000.- USD 14.12.1999	Citibank, New York	BQUE1.) 30-(...)-82 SOC12.) S.A.	6.12.1999	125% 110 Tage	E.)

¹⁵⁷ Liste aller Verträge: siehe Bericht 8/402/00 vom 12.5.2000, Seite 3

¹⁵⁸ laut Kontoauszug 30-(...)-13-1; Bericht 4/432/00 vom 23.3.2000, Anlage7 und Bericht 8/402/00 vom 12.5.2000, Anlage 9

¹⁵⁹ Brief S. NEUSCHL vom 26.1.2000, Anhang 7 zu Bericht 8/179/00 vom 9.3.2000; laut Kontoauszug 30-(...) vom 27.1.2000 wurden 499.965.- USD gutgeschrieben (Bericht 4/432/00 vom 23.3.2000, Anlage 7);

¹⁶⁰ laut Kontoauszug vom 27.1.2000, Volksbank BQUE3.)bank (...): Bericht 4/432/00, Anlage 7

¹⁶¹ Bericht 8/402/00 vom 12.5.2000, Anlage 3; Mitteilung des Erhalts seitens Weinheim Groupe Luxembourg vom 31.1.2000, selber Bericht; Kontoauszug 30-(...)-13-1 vom 31.1.2000, Bericht 4/432/00 vom 23.3.2000, Anlage7

¹⁶² Auftraggeber laut Kontoauszug vom 2.2.2000: SOC19.) ELEKTRONIK HANDEL GmbH: Bericht 4/432/00, Anlage 7

¹⁶³ Kontoauszug vom 2.2.2000, Bericht 4/432/00, Anlage 7, siehe auch Bericht 8/402/00 vom 12.5.2000, Anlage 6

¹⁶⁴ laut Kontoauszug 30-(...)-13-1 vom 1.2.2000: SOC20.) S.R.O.: Bericht 4/432/00 vom 23.3.2000, Anlage 7, siehe auch Bericht 8/402/00 vom 12.5.2000, Anlage 7

¹⁶⁵ Kontoauszug vom 1.2.2000, Bericht 4/432/00, Anlage 7

	¹⁶⁶					
Y.)	100.000.- USD 15.12.1999 ¹⁶⁷	VR Bank Südpfalz EG Ruelzheim	BQUE1.) 30-(...)-82 SOC12.). S.A.	9.12.1999	125% 110 Tage	E.)
P.) ¹⁶⁸	100.000.- USD 16.12.2000		BQUE1.) 30-(...)-82 SOC12.). S.A.	10.12.1999	135% 110 Tage	E.)
V.)	165.000.- DM 28.2.2000 ¹⁶⁹			18.1.2000	90% 90 Tage	I.)
M.) ¹⁷⁰	250.000.- USD 6.12.1999		BQUE1.) 30-(...)-82 SOC12.). S.A.	26.11.1999	135% 110 Tage	E.)
Q.) ¹⁷¹	100.000.- USD 25.1.2000		BQUE1.) 30-056 719-13-1 SOC2.)e Luxembourg S.A.	22.1.2000	100% 90 Tage	E.)
O.) ¹⁷²	75.000.- USD 13.12.1999		BQUE1.) 30-(...)-82 SOC12.). S.A.	16.12.1999	135% 110 Tage	A.) (?) ¹⁷³
<u>Summe der eingezahlten Gelder</u>	4.225.000.- USD 165.000.- DM					

Der modus operandi (betrügerische Kunstgriffe) kann wie folgt beschrieben werden:

Im Namen der Gesellschaften SOC7.) S.A., SOC17.) CONSULTING und SOC6.) wurden seitens A.) und D.) mehrere Personen (T2.)¹⁷⁴, E.)¹⁷⁵, W.)¹⁷⁶, I.), 2.)¹⁷⁷, T3.)¹⁷⁸, I.)¹⁷⁹) als Kundenvermittler per Zeitungsinserate angeworben¹⁸⁰ und angestellt. Sie erhielten Anweisungen betreffend ihre künftigen Vorgehensweise.

Diese Vermittler sollten Kunden werben welche bereit waren, in Anlagegeschäften zu investieren. Mit ihnen wurde zum Teil ein „Vereinbarungsvertrag über die Bestellung zum Bevollmächtigten“ mit der Gesellschaft SOC3.) abgeschlossen¹⁸¹. Den Vermittlern wurden die Zusammenhänge bewusst lückenhaft dargelegt und beispielsweise verschwiegen, dass mehrere Gesellschaften zur Abwicklung der Tätigkeiten benutzt wurden. Da sie unter dem Namen

¹⁶⁶ Bericht 8/510/00 vom 14.6.2000, Anlage 8 und Bericht 8/402/00 vom 12.5.2000, Anlage 11

¹⁶⁷ Bericht 8/510/00 vom 14.6.2000, Anlage 8 und Bericht 8/402/00 vom 12.5.2000, Anlage 12

¹⁶⁸ Bericht 8/402/00 vom 12.5.2000, Anlage 14

¹⁶⁹ laut Erhaltbestätigung seitens Weinheim, Anlage 5 zu Bericht 8/402/00 vom 12.5.2000

¹⁷⁰ Bericht 8/402/00 vom 12.5.2000, Anlage 8

¹⁷¹ Bericht 8/402/00 vom 12.5.2000, Anlage 10

¹⁷² Bericht 8/402/00 vom 12.5.2000, Anlage 13

¹⁷³ die Unterschrift auf der Rückseite des Vertrages gleicht derjenigen von A.) alias A'')

¹⁷⁴ Aussage T2.) vom 9.3.2000 im Bericht 8/179/00 vom 9.3.2000, Anlage 9

¹⁷⁵ Schriftliche Erklärung E.) vom 16.2.2000, Bericht 8/179/00 vom 9.3.2000, Anlage 6

¹⁷⁶ Darstellung vom 1.3.2000, Bericht 8/402/00 vom 12.5.2000, Anlage 44

¹⁷⁷ Brief X.) vom 22.2.2000, Anhang 7 zu Bericht 8/179/00 vom 9.3.2000

¹⁷⁸ Aussage T3.) vom 12.4.2000 in Bericht 8/335/00 vom 17.4.2000

¹⁷⁹ Bericht 8/10145/00 vom 28.12.2000, Anlage 1

¹⁸⁰ Bericht 8/335/2000 vom 17.4.2000, Anlagen 1 und 2; Inhalt der Inserate: siehe Bericht vom 7.8.2000, Anlage 12 und Bericht 8/1045/00 vom 28.12.2000, Anlage 2

¹⁸¹ Beispiel: Vertrag mit I.) und 7.): Bericht 8/1045/00 vom 28.12.2000, Anlage 2

anderer Gesellschaften angeworben worden waren, wussten sie von der Gesellschaft SOC2.) kaum etwas oder gar nichts¹⁸². Die Vermittler erhielten zumindest zum Teil einen Vertrag für den Vertrieb der zu suchenden Kunden.

Die Gesellschaft SOC6.) sollte von A.) dazu benutzt werden um Firmenstrukturen an die Kunden zu verkaufen. Zu diesem Zweck wurden Unterlagen entworfen, um den Kunden die Glaubwürdigkeit und die Seriosität der Tätigkeit zu belegen¹⁸³. T3.) wurde beim Vorstellungsgespräch erklärt, dass A.) eine Person aus dem Bankenfachgebiet für eine alteingesessene Vermögensverwaltungsgesellschaft suchen würde.

Die Kunden, welche daraufhin von den Vermittlern geworben wurden, wurden zum Teil in den Geschäftsräumen der Gesellschaft SOC2.) empfangen, wobei der Eindruck vermittelt wurde, dass es sich bei SOC2.)E LUXEMBOURG um eine Bank handele (geografische Nähe zum Bankzentrum in Luxemburgstadt, Anwesenheit von Sicherheitsbeamten, Vorgaukeln von allen möglichen Sicherheitsmassnahmen, Briefpapier mit entsprechenden Vermerken, Art der vorgeschlagenen Geldgeschäfte).

Zumindest dem Kunden R.) wurde seitens eines angeblichen 3.) fälschlicherweise dargelegt, dass es sich bei SOC2.) um eine Tochtergesellschaft der Gesellschaft THYSSEN handeln würde. Ihm wurde erklärt, dass das anzulegende Kapital bei der BQUE1.) sicher geparkt wäre und ein Investmentprogramm von einer Gesellschaft SOC3.) am 2.2.2000 starten würde. Von dieser Gesellschaft wurden Hochglanzprospekte vorgelegt¹⁸⁴. Betreffend die – fiktive – japanische Investmentgesellschaft SOC3.) wurde in Hochglanzbroschüren unter anderem auf “Top-Investment-Tradings“ hingewiesen, welche „bisher bis zu 142% erzielen“ könnten. Im Prospekt der „SOC2.“ wurde mehrmals auf die Aktivität im Private Banking hingewiesen. Auf dem Briefpapier der Gesellschaft befand sich ausserdem der Vermerk „Banque Commerciale“ und die Vermerke „International Asset Management & Private Banking Consulting“ und „affiliated with Andorra Banking“.

Es entstand in vielen Fällen ein lebhafter Briefwechsel zwischen den Kunden, bzw. Drittpersonen und den von A.) benutzten Gesellschaften, wobei in den Briefen seitens dieser Gesellschaften sehr oft fiktive Namen und Unterschriften geleistet wurden, wie beispielsweise Claude DIPPACH, STEINFORT, ORHAN, BARON PHILIPPE LAURENT DE CARTIER D'YVES, L. HOESCH, M.L. DESCAMPS, DR. A'''), A''), D'), REEMDER, G.SCHIERER, STURGES, DUBOIS, PHILIPPE DE BARQUIN¹⁸⁵, sowie A'.¹⁸⁶. Auch wurden Stempel mit diesen fiktiven Namen oder denen von fiktiven Gesellschaften auf den Briefen und in den Kundenverträgen benutzt um die Seriosität der Tätigkeit hervorzuheben.

Dem jeweiligen Kunden wurde fälschlicherweise dargelegt, dass SOC2.)E LUXEMBOURG S.A. die Rolle eines Clearinghouses bei Investmentgeschäften übernehmen werde, bei welchen die Kunden einen Investitionsvertrag mit einer Gesellschaft SOC3.) unterzeichnen sollten. A.) hatte keine bankkaufmännischen Vorkenntnisse¹⁸⁷.

Der mit den Kunden stattfindende Briefverkehr und der Umgang mit den Kunden waren sehr vertrauensbildend. Den Kunden wurde Sicherheit für das Kapital zugesagt und auf Nachfrage wurde sogar die Absicherung des anzulegenden Kapitals zugesichert, unter anderem unter Form eines angeblichen Garantiekontos, oder durch „entsprechend werthaltige Depots der SOC3.) Corporation“, wobei fälschlicherweise erklärt wurde, dass diese Depots auf die Gesellschaft SOC2.)E LUXEMBOURG S.A. übereignet bzw. verpfändet und zuvor banktechnisch auf diese Werthaltigkeit überprüft worden seien¹⁸⁸.

Die Gesellschaft SOC3.) in Japan gibt es nicht; dieser Name wurde dazu benutzt um der Gesellschaft SOC2.) den Anschein einer weltweit operierenden Gesellschaftsstruktur zu verleihen¹⁸⁹. Die japanische Adresse entspricht einem sogenannten Call-Center.

Nach Unterzeichnung des jeweiligen Anlagevertrages schickte der Kunde denselben an SOC2.)E LUXEMBOURG S.A. und erhielt eine entsprechende Bestätigung, wobei er angewiesen wurde, den Betrag auf das Konto 30-(...)-13-1 bei der BQUE1.), lautend auf den Namen SOC2.)E LUXEMBOURG S.A. oder auf das Konto BQUE1.) 30-(...)-82 auf den Namen SOC12.) S.A. einzuzahlen.

¹⁸² Aussage T2.), Bericht 8/179/00 vom 9.3.2000, Anlage 9 und Aussage T3.) vom 12.4.2000 in Bericht 8/335/00 vom 17.4.2000

¹⁸³ Bericht 8/335/00 vom 17.4.2000, Anlage 6

¹⁸⁴ Aussage R.) vom 19.4.2000, im Bericht 8/402/00 vom 12.5.2000, Anlage 35 und Anlage 42 (Kläger N.)

¹⁸⁵ Bericht 8/402/00 vom 12.5.2000, Seite 8, 3. Abschnitt

¹⁸⁶ Bericht vom 7.8.2000, Anlage 18

¹⁸⁷ Aussage seiner Ehefrau (...) vom 29.3.2000 in Bericht 8/335/00 vom 17.4.2000

¹⁸⁸ Beispiel: Brief vom 25.1.2000 an X.), Anhang 7 zu Bericht 8/179/00 vom 9.3.2000

¹⁸⁹ Bericht vom 12.10.2000

Nach Einzahlung erhielt der Kunde ein weiteres Schreiben, welchem ein fiktiver Kontoauszug und eine fiktive Garantieerklärung beigelegt waren. In weiteren Schreiben wurde auf den ordnungsgemässen Start des Investments hingewiesen.

Um eine Verschleierung der Tatbestände zu erwirken wurden vielfache Fälschungen erstellt und benutzt; es handelt sich dabei nicht nur um die unter den Punkten I und IV erwähnten Dokumente, sondern auch um weitere Fälschungen betreffend die benutzten Konten und die angeblich Berechtigten derselben¹⁹⁰.

Die Anrufe von Personen welche versuchten, telefonisch mit der Gesellschaft (SOC1.) S.A. in Verbindung zu treten wurden in Wirklichkeit an ein sogenanntes Call-Center in den Niederlanden weitergeleitet¹⁹¹.

Das durch diesen Anlagebetrug erhaltene Geld wurde nicht investiert. Die Täter, Mittäter oder Gehilfe hatten übrigens nie die Absicht gehabt das Geld zu investieren. Dies geht nicht nur aus den oben beschriebenen Machenschaften hervor, sondern auch aus der Feststellung, dass schon bereits im Monat Januar 1999 ein gewisser 4.) aus Saarbrücken 450.000.- USD bei einer Gesellschaft (SOC18.) INTERNATIONAL investierte und im Nachhinein über Mittelsmänner Klage zur Rückerlangung seines verlorenen Geldes führte, wobei die besagte Gesellschaft nicht mehr auffindbar war. Die Briefe an Herrn 4.) wurden von einer angeblichen Anwaltskanzlei L., R., D. & PARTNER in Rotterdam abgeschickt und zum Teil von einem Drs. A''), welcher sich als Rechtsanwalt ausgab, unterzeichnet. Die besagte Unterschrift entspricht derjenigen welche A.) unter dem Aliasnamen A'') benutzte¹⁹². Ausserdem hat 4.) den A.) als die Person wiedererkannt, welche ihm gegenüber als A'') aufgetreten ist¹⁹³.

Das erhaltene Geld wurde, vor der Beschlagnahmung der Konten durch die luxemburgischen Polizei- und Justizbehörden, unter anderem wie folgt benutzt:

- *Im Monat Dezember 1999 wurden 1.583,31.- NLG vom Konto 30-(...)-05 auf das Konto 51.27.88.871 bei der ABN-AMRO Bank auf den Namen Stichting „Shell“ Pens. Fonds, Den Haag, überwiesen und 9.925,81.- NLG auf das Konto 51.96.70.736 desselben Kontoinhabers¹⁹⁴.*
- *Am 22.12.1999 wurden 59.200.- USD in bar seitens CHAUFFEUR.) im Namen von A'') alias A.) vom Konto 30-(...)-871 abgehoben, um damit Provisionen an E.) in Höhe von 114.500.- DM, das heisst 19,7% der eingezahlten Summen der betroffenen Kunden N.), Y.) und P.), zu begleichen¹⁹⁵.*
- *Am 19.1.2000 wurden 10.076.- USD (= 400.000.- LUF) in bar seitens A.) vom Konto 30-(...)-87-1 aufgehoben¹⁹⁶.*
- *Zwischen dem 28.9.1998 und dem 28.1.2000 wurden insgesamt 4.140.000.- LUF auf das Konto 404-5086131-85 bei der Bank BQUE2.) in Antwerpen zu Gunsten eines A'.) – Name welcher den belgischen Behörden nicht bekannt ist - überwiesen, wobei zumindest ein Teil dieses Geldes in der Zeitspanne eingezahlt wurde in welcher die obigen Kunden Geld eingezahlt hatten¹⁹⁷.*
- *Am 31.1.2000 wurden 1.180.000.- BEF zu Gunsten des Kontos 30-(...)-08 bei der Bank BQUE1.) auf den Namen SOC6.) CO. S.A. überwiesen¹⁹⁸.*
- *Am 31.1.2000 wurden 9.917,67.- USD in bar vom Konto 30-(...)-13-1 aufgehoben¹⁹⁹.*
- *Am 1.2.2000 wurden 410.000.- LUF in bar seitens A.) unter dem Namen A'') vom Konto 30-(...)-13-1 aufgehoben²⁰⁰.*
- *Am 8.2.2000 wurden 2.630.000.- USD vom Konto 30-(...)-13-1 zu Gunsten des Kontos (...)/001.840 bei der BQUE4.), auf den Namen (SOC1.) überwiesen²⁰¹.*
- *Am 8.2.2000 wurden 862.000.- USD vom Konto 30-(...)-13-1 zu Gunsten des Kontos 33-(...)-32-34 70/31/059 bei der Bank Crédit Européen überwiesen²⁰².*
- *Am 10.2.2000 wurden 156.500.- USD vom Konto 30-(...)-13-1 zu Gunsten des Kontos 67.95.81.812 lautend auf den Namen (SOC1.) CAPITAL & TRUST N.V. der bei der Bank ING in die Niederlande überwiesen²⁰³.*

¹⁹⁰ siehe als Beispiel Bericht vom 22.11.2000 betreffend die Identität des Günter SCHIERER, Seiten 3 und 5 und die entsprechenden Anlagen

¹⁹¹ Bericht 8/596/00 vom 10.7.2000m, Seite 3

¹⁹² Bericht vom 7.8.2000, Seite 5, sowie Anlagen 13 und 14; siehe auch Bericht vom 8.1.2001, Seite 8, erster Absatz

¹⁹³ Bericht vom 28.9.2001

¹⁹⁴ Bericht 8/402/00 vom 12.5.2000, Anlage 26; die entsprechenden Rechnungen sind vom 2.12.1999

¹⁹⁵ Bericht 8/402/00 vom 12.5.2000, Anlage 16

¹⁹⁶ Bericht 8/510/00 vom 14.6.2000, Anlage 8

¹⁹⁷ Bericht vom 8.1.2001, Anlage 4

¹⁹⁸ Bericht 4/432/00 vom 23.3.2000, Anlage 5

¹⁹⁹ Kontoauszug vom 2.2.2000, Bericht 4/432/00, Anlage 6

²⁰⁰ Anlage zu Beschlagnahmeprotokoll 8/201/00 vom 5.4.2000, welches Anlage 1 zu Bericht 8/311/00 vom 10.4.2000 ist

²⁰¹ Bericht 8/311/00 vom 10.4.2000, Seite 3

²⁰² Bericht 8/311/00 vom 10.4.2000, Seite 3

Nach Erfölgung der drei vorbenannten Überweisungen wurde das Konto 30-(...)-13-1 der Gesellschaft **SOC2.)E INTERNATIONAL** am 9. Februar 2000 geschlossen.

- Am 11.2.2000 wurden 19.931.- LUF in bar seitens A.) alias A'') vom Konto 30-(...)-08 abgehoben²⁰⁴.
- Zwischen dem 16.5.1998 und dem 21.2.2000, Datum der Schliessung der Konten der Gesellschaft SOC5.) sàrl, hob Frau T1.) insgesamt 726.000.- LUF von diesen Konten ab, wobei zumindest ein Teil dieses Geldes die Zeitspanne betrifft in welcher die obigen Kunden Geld eingezahlt hatten. Am 22.2.2000 hob Frau T1.) ausserdem 6.400.000.- LUF vom Konto 30-(...)-23 ab. Davon erhielt die Rechtsanwältin K.) 5.700.000.- LUF am 28.2.2000. Letztere behauptet, die besagte Summe an A.) in bar überreicht zu haben²⁰⁵. Betreffend die restlichen 700.000.- LUF hat Frau T1.) eine Abrechnung aufgestellt, laut welcher sie mit diesem Geld unter anderem Arzt- und Telefonrechnungen von A.) Alias A''), sowie Mieten und ihr Gehalt in einer Gesamthöhe von 605.601.- LUF bezahlt hat²⁰⁶.
- Am 7.3.2000 wurden 156.417.- Luf vom Konto 30-(...)-14 der SOC7.) S.A. zu Gunsten des Kontos CCPL 131340-02 der Rechtsanwältin K.) überwiesen²⁰⁷.
- Am 7.3.2000 wurden weitere 194.824.- Luf vom Konto 30-(...)-83 der Gesellschaft SOC1.) S.A. zu Gunsten des Kontos CCPL 131340-02 der Rechtsanwältin K.) überwiesen²⁰⁸.
- Am 15.3.2000 zahlte der Beschuldigte 200.000.- LUF auf das Konto 99/(...)/518 bei der Bank BQUE3.)kasse in Niederanven auf den Namen A'') ein²⁰⁹.
- Am 24.3.2000 wurden 95.265.- LUF vom Konto 30-(...)-24 zu Gunsten des Kontos CCPL 131340-02 der Rechtsanwaltskanzlei K.) überwiesen²¹⁰.
- Am 27.3.2000 wurden 200.000.- LUF vom Konto 11530/516 der BQUE3.)bank zu Gunsten des Kontos CCPL 131340-02 der Rechtsanwältin K.) überwiesen²¹¹.
- Am 25.1.2000 wurden 135.000.- USD zu Gunsten des Kontos USD 318.810.018 lautend auf den Namen SOC14.) TREUHAND AG bei der Bank Verwaltungs-und Privat Bank in Liechtenstein überwiesen worden, von wo 15.000.- USD auf das neu eröffnete Konto 0161102 (SOC1.) LIECHTENSTEIN AG) bei der Bank LGT Bank in Liechtenstein und am 16.2.2000, bzw. 24.2.2000 120.000.- USD auf das Konto 0095/6997-3, bzw. 0295/4871-5 (SOC1.) bei der BCEE überwiesen wurden; von letzterem Konto wurde der Betrag von 119.500.- USD am 24.2.2000 auf das Konto 0085/5836-1 von A.) überwiesen, von wo er am 25.2.2000 in bar seitens der Ehefrau von A.), Brunhilde CHRISTMANN abgehoben wurde²¹²;

Ein Teil des Geldes konnte wie folgt beschlagnahmt werden²¹³:

Bank	Konto	Beschlagnahmte Summe	Währung	Kontoinhaber
BQUE4.)	(...)-007-(...)	2.630.000.-	USD	SOC1.) S.A.
BQUE4.)	(...)-007-19223263	27.000.-	USD	SOC1.) S.A.
BQUE4.)	(...)-001.056	20.000.-	BEF	SOC1.) S.A.
Crédit Européen	14-320-759-0-3/010 (KL 110/6261)	851.431,69.-	USD	A.)
Gesamtsumme		3.508.431,6.- 20.000.-	USD BEF	

VI. Zuwiderhandlung gegen die Bestimmungen des abgeänderten Gesetzes vom 5. April 1993 betreffend den Finanzsektor

im Gerichtsbezirk Luxemburg, u.a in Luxemburg, zwischen Juli 1998 und dem 23. März 2000,

²⁰³ Kontoauszug vom 31.1.2000, Bericht 4/432/00, Anlage 5; siehe Anlage 18 zu Bericht 8/402/00 vom 12.5.2000; siehe auch Beschlagnahmeprotokoll 8/134/00 vom 17.2.2000, als Anlage zu Bericht 8/135/00 vom 17.2.2000

²⁰⁴ Bericht 8/402/00 vom 12.5.2000, Anlage 19

²⁰⁵ Bericht vom 145.1.2001, Seite 5 unter „Conclusion“

²⁰⁶ Bericht vom 145.1.2001, Anlage 5

²⁰⁷ Bericht 8/510/00 vom 14.6.2000, Anlage 4

²⁰⁸ Bericht vom 8.1.2001, Anlage 4

²⁰⁹ Bericht 4/432/00 vom 23.3.2000, Anlage 8

²¹⁰ Bericht 8/510/00 vom 14.6.2000, Anlage 13

²¹¹ Bericht 8/510/00 vom 14.6.2000, Anlage 19

²¹² Kontoauszug vom 26.1.2000, Bericht 4/432/00 vom 23.3.2000, Anlage 7 und Bericht 8/402/00 vom 12.5.2000, Anlage 23, siehe auch Bericht vom 8.1.2001, Anlage 7

²¹³ Bericht 8/179/00 vom 9.3.2000, Seite 2

im eigenen Namen und Interesse und als Leiter oder Verantwortlicher der Gesellschaften (SOC1.) S.A., (SOC1.) Participations S.A. H., (SOC5.) sàrl, Gestion de Société (SOC8.) sàrl, (SOC9.) sàrl, (SOC1.) S.A., (SOC10.) sàrl, (SOC11.) sàrl, (SOC12.) S.A., (SOC7.) S.A., (SOC13.) Luxembourg S.A., (SOC6.) S.A., (SOC2.)e International S.A. und (SOC2.)e International Management S.A. H.

als Täter, welcher die Tat selber ausführte,
eine berufliche Tätigkeit des Finanzsektors ausgeübt zu haben, ohne im Besitz der erforderlichen ministeriellen Genehmigung zu sein,
im Besonderen eine Berufstätigkeit als Vermögensverwalter ausgeübt zu haben, indem er von den unter Punkt IV. bezeichneten Personen, den insgesamt Geldbetrag von 4.225.000.- USD und 165.000.- DM entgegennahm um ihn, in deren Namen, nach freiem Ermessen und auf individueller Basis, zu verwalten.

Quant aux concours

Les infractions retenues sub I), II), III) et VI) ainsi que le groupe d'infractions retenu sub IV) et V) se trouvent en concours réel entre eux, de sorte qu'il y a lieu à application de l'article 60 du code pénal.

Quant à la peine

En cas de concours réel de plusieurs délits, l'article 60 du code pénal prévoit que seule la peine la plus forte sera prononcée et que cette peine pourra être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues par les différents délits.

Il s'ensuit que la peine d'emprisonnement à prononcer à l'encontre de **A.)** se situe entre 3 mois et 10 ans.

En fait, la peine à prononcer prendra en considération l'importance et la multitude d'actes posés par le prévenu, ensemble l'assurance et l'arrogance avec laquelle il s'est mis en valeur devant ses différents interlocuteurs, sans négliger le fait que des malfaiteurs comme le prévenu nuisent gravement à la place financière de Luxembourg.

De même, le prévenu a déjà des antécédents judiciaires en Allemagne pour des faits similaires et il était déjà connu aux enquêteurs luxembourgeois dans le cadre d'une autre affaire d'escroquerie. Actuellement, il se trouve en détention en Allemagne.

Il faut aussi tenir compte de l'importance des sommes recueillies par le prévenu (4.225.000.- USD et 165.000.- DM), ainsi que du désarroi des victimes qui ont perdu une partie de leurs économies.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de condamner **A.)** à une peine d'emprisonnement de 8 ans.

Quant à l'amende à prononcer, le tribunal doit tenir compte des circonstances dans lesquelles les infractions ont eu lieu, de même que des gains scandaleux que **A.)** s'est procurés grâce à ses activités illégales et frauduleuses. Au vu de ces considérations, le tribunal fixe l'amende à 25.000 euros.

Quant à la demande en mainlevée d'objets saisis et en restitution :

A l'audience du 21 juin 2005, Maître Pascale SPELTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société **(SOC1.)** s.a., a demandé la mainlevée de la saisie judiciaire et la restitution des avoirs figurant au compte n°(...) auprès de la **(BQUE4.)**.

La demande est basée sur l'article 194-2 du Code d'instruction criminelle.

La demande en mainlevée et en restitution est recevable.

Le solde du compte bloqué s'élève à 3.040.467,94 dollars + 289,58 euros.

La partie demanderesse estime que l'argent se trouvant sur ledit compte bancaire constitue un bien fongible et que partant les parties civiles respectives ne sauraient rapporter la preuve que les fonds ayant alimenté le compte de la société constituent leur propriété. Ainsi, l'argent investi par les plaignants et demandeurs au civil aurait cessé d'être individualisé et se serait confondu avec le patrimoine de la société **(SOC2.)** et ensuite de la société **(SOC1.)** s.a., puisque ces sommes ont été transférées sur le compte de la société faillie.

Il est constant en cause que la société **(SOC1.)** s.a a été déclarée en état de faillite par un jugement commercial n°296/02 du 24 avril 2002.

Il faut constater que l'argent transféré sur le compte ouvert auprès de la **(BQUE4.)** au nom de la société anonyme **(SOC1.)** provient d'un compte de la **(SOC2.)** auprès de la **(BQUE1.)** (cf. rapport n°8/179/00 du 9 mars 2000). Ce dernier compte était alimenté par les sommes virées par les victimes ayant investi leur argent auprès de la **(SOC2.)**.

Il résulte encore du rapport précité que les comptes avec la racine (...) faisant l'objet de l'actuelle demande en restitution ouverts auprès de la **(BQUE2.)** ont été ouverts en date du 10 décembre 1998. Le titulaire du compte est la société anonyme

SOC1.). Les personnes et sociétés suivantes ont été porteurs d'une procuration (falsifiée), respectivement en étaient les bénéficiaires économiques: la société anonyme **SOC1.)** INTERNATIONAL MANAGEMENT S.A., représentée par **A'')** (fausse identité du prévenu **A.)**), **5.)** et **6.)**.

Il résulte à suffisance des éléments recueillis dans le dossier répressif que la société anonyme **SOC1.)** a été constituée par un individu agissant sous une fausse identité, muni de procurations falsifiées. Cette société a été constituée dans le seul but de collecter les fonds recueillis par la **SOC2.)** au moyen d'escroqueries et de faire ensuite disparaître les sommes illicitement appropriées.

Il faut partant constater que la constitution de la société anonyme **SOC1.)** est une des manœuvres frauduleuses employées par le prévenu pour commettre les escroqueries qui lui ont été reprochées dans la présente affaire et qui ont été retenues à sa charge. La société anonyme **SOC1.)** n'était partant rien d'autre qu'un instrumentum sceleris dont s'est servi le prévenu pour commettre des infractions.

Par ailleurs, les avoirs sur les comptes ouverts auprès de la **BQUE2.)** portant la racine 0(...) ont été saisis bien avant la date de la mise en faillite de la société **SOC1.)** S.A. Il a été prouvé que l'argent se trouvant sur le compte peut être retracé comme correspondant aux investissements escroqués.

Il s'ensuit que la présente demande en restitution doit être déclarée non fondée.

Les restitutions d'office

La restitution est, en droit pénal, une notion complexe. En effet, ce terme est envisagé dans deux sens différents. Dans une première conception, très extensive, on admet sous ce terme toute mesure ayant pour objet de rétablir l'état des choses antérieur à l'infraction et de faire cesser l'état délictueux. Dans une deuxième conception, la restitution proprement dite consiste en la remise à leur légitime propriétaire des objets, sommes, effets mobiliers, etc qui ont été placés sous la main de justice à l'occasion d'une infraction (Rev.Sc.Crim., 1937, 195).

Aux termes des articles 44 du code pénal et 194-1 du code d'instruction criminelle le tribunal qui aura prononcé la peine statuera en même temps sur les restitutions et dommages et intérêts qui peuvent être dus aux parties.

La restitution a pour but d'empêcher le maintien d'un état de fait qui perpétue l'infraction et réserve au délinquant le bénéfice de la violation de la loi. Les articles relatifs à la restitution ont pour fonction que l'état de chose illégal créé par l'infraction disparaisse par l'organe et la puissance du juge de répression agissant au besoin d'office (Les Nouvelles Pénal, n°1563, 1564 et 1568).

Tout légitime détenteur des objets saisis peut en principe recouvrer ces objets, dès l'instant où ils ne sont plus utiles à la manifestation de la vérité et en l'absence de toute contestation sérieuse sur leur propriété.

Conformément à ces principes, la restitution des objets volés, détournés ou obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit s'impose tant à la victime qu'au juge, à moins que la propriété n'en soit contestée (Les Nouvelles Pénal no 1573 et 1578).

Le bien susceptible à restitution peut être un bien corporel ou incorporel (compte bancaire bloqué), à condition que ce bien ait été préalablement mis sous main de justice.

Ont été saisis et placés sous main de justice par ordonnance de perquisition et de saisie du juge d'instruction les fonds suivants :

Bank	Konto	Beschlagnahmte Summe	Währung	Kontoinhaber
BQUE4.)	(...)-007-(...)	2.630.000.-	USD	SOC1.) S.A.
BQUE4.)	(...)-007-19223263	27.000.-	USD	SOC1.) S.A.
BQUE4.)	(...)-001.056	20.000.-	BEF	SOC1.) S.A.
Crédit Européen	14-320-759-0-3/010 (KL 110/6261)	851.431,69.-	USD	A.)
Gesamtsumme		3.508.431,6.- 20.000.-	USD BEF	

Ces saisies ont permis de bloquer et de mettre sous main de la justice un montant total de 3.508.431,6 US dollars et de 20.000 francs belges, provenant des infractions retenues à l'encontre du prévenu.

Dans l'hypothèse où la restitution vise à annihiler les effets matériels de l'infraction, elle est subordonnée à deux conditions:

- l'objet enlevé ou détourné doit se retrouver en nature et

- l'objet doit se trouver sous main de justice (cf. Les Nouvelles, n°1562 et 1573).

Il y a dès lors lieu de prononcer la restitution de la somme de 2.630.000.- US dollars, de 27.000.- US dollars et de 20.000.- francs belges présentant le solde des fonds saisis auprès de la Banque du Luxembourg sur des comptes ouverts sous la racine n°(...) et ayant pour titulaire la société anonyme **SOC1.)**, provenant des infractions retenues à l'encontre du prévenu.

Il y a encore lieu de prononcer la restitution de la somme de 851.431,69.- US dollars présentant le solde des fonds saisis auprès du CREDIT EUROPEEN à Luxembourg sur un compte ouvert au nom d'**A.)**, provenant des infractions retenues à son encontre.

Le tribunal retient cependant en ce qui concerne les modalités de restitution qu'il y a lieu de constater que sur les sommes saisies sur les comptes ouverts auprès de la **BQUE4.)** ainsi qu'auprès du CREDIT EUROPPEN ne se trouve qu'une partie de la totalité des sommes escroquées par le prévenu.

Il appert du tableau reproduit ci-avant que les montants totaux de 3.508.431,69 US dollars et de 20.000.- francs belges ont été saisis.

Les victimes énumérées ci-après sont à l'origine de ces fonds :

Name des Geschädigten	Betrag und Datum der Einzahlung oder Überweisung	Herkunft des Betrages	Bank, Kontonummer und Kontoinhaber Zur Verwendung des Betrages	Datum des Vertrages mit SOC3.)	Im Vertrag festgesetzte Zinservartung innerhalb von X Tagen	Kontaktperson Bei SOC3.)
Z.)	2.000.000.- USD 2.2.2000	Bank Hofmann AG, Zürich	BQUE1.) 30-056 719- 13-1 SOC2.)e Luxembourg S.A.	./.	80 90 Tage	E.)
X.)	500.000.- USD 26.1.2000	Volksbank Gilching, Konto 360260	BQUE1.) 30-056 719- 13-1 SOC2.)e Luxembourg S.A.	22.1.200 0	100% 90 Tage	E.)
R.)	300.000.- USD 28.1.2000	Deutsche Bank AG, Kassel	BQUE1.) 30-056 719- 13-1 SOC2.)e Luxembourg S.A.	24.1.200 0	110% 90 Tage	E.)
S.)	100.000.- USD 2.2.2000	DG Bank, Deutsche, Berlin	BQUE1.) 30-056 719- 13-1 SOC2.)e Luxembourg S.A.	27.1.200 0	110% 90 Tage	E.)
U.)	600.000.- USD 1.2.2000	UBS AG, Zürich	BQUE1.) 30-056 719- 13-1 SOC2.)e Luxembourg S.A.	26.1.200 0	100% 90 Tage	E.)
N.)	100.000.- USD 14.12.1999	Citibank, New York	BQUE1.) 30-(...)-82 SOC12.) . S.A.	6.12.199 9	125% 110 Tage	E.)
Y.)	100.000.- USD 15.12.1999	VR Bank Südpfalz EG Ruelzheim	BQUE1.) 30-(...)-82 SOC12.) . S.A.	9.12.199 9	125% 110 Tage	E.)

P.)	100.000.- USD 16.12.2000		BQUE1.) 30-(...)-82 SOC12.) . S.A.	10.12.19 99	135% 110 Tage	E.)
V.)	165.000.- DM 28.2.2000			18.1.200 0	90% 90 Tage	I.)
M.)	250.000.- USD 6.12.1999		BQUE1.) 30-(...)-82 SOC12.) . S.A.	26.11.19 99	135% 110 Tage	E.)
Q.)	100.000.- USD 25.1.2000		BQUE1.) 30-056 719- 13-1 SOC2.)e Luxembourg S.A.	22.1.200 0	100% 90 Tage	E.)
O.)	75.000.- USD 13.12.1999		BQUE1.) 30-(...)-82 SOC12.) . S.A.	16.12.19 99	135% 110 Tage	A.) (?)
Summe der eingezahlten Gelder	4.225.000.- USD 165.000.- DM					

Il résulte de ce qui a été exposé ci-avant que les sommes d'argent virées par ces victimes ne se retrouvent plus intégralement sur ce compte bancaire, de sorte qu'il est actuellement impossible de les identifier et individualiser.

Il y a cependant lieu de retenir que les fonds qui se retrouvent pour partie en nature et qui sont identiquement les mêmes que ceux escroqués par le prévenu sont pour partie sous main de justice, de sorte qu'il y a lieu d'en ordonner la restitution.

Le tribunal correctionnel peut décider que le numéraire saisi est à restituer au marc le franc entre diverses parties lésées, victimes d'une escroquerie (à ce sujet v°Max Le Roy, Le délicat problème d'instruction criminelle: la restitution des objets placés sous main de justice, JCP, 1949, I, 808 et Crim. 16 août 1872, Rec.Sirey 73, 1, 144).

La restitution n'est qu'une mesure d'exécution échappant à la compétence de la juridiction de jugement.

Il y a partant lieu d'ordonner la restitution au marc le franc de la somme de 2.657.000 US dollars + 27.000 US dollars + 851.431,69 US dollars ainsi que de 20.000.- francs belges entre les victimes pré-énumérées.

Quant aux confiscations :

Il y a lieu d'ordonner la confiscation des objets suivants:

-documents saisis suivant procès-verbal n°8/134/00 du 17.02.2000

-documents saisis suivant procès-verbal n°8/139/00 du 18.02.2000

-documents, fausses pièces d'identité, téléphone portable de marque NOKIA, téléphone portable de marque ERICSSON, calculatrice, cartes de visites, carte VISA émise au nom de A'), une boîte contenant huit tampons contrefaits et un ordinateur portable "Liteline", saisis suivant procès-verbal n°4/431/00 du 23.03.2000

-documents, appareil téléphonique de marque Cresta, logiciels divers, saisis suivant procès-verbal 4/462/00 du 31.03.2000

-documents saisis suivant procès-verbal no 8/201/00 du 05.04.2000

-documents saisis suivant procès-verbal no 8/415/00 du 16.05.2000

-documents saisis suivant procès-verbal no 8/448/00 du 29.05.2000

-ordinateur de marque Escon saisi suivant procès-verbal no 8/454/00 du 05.06.2000

-documents saisis suivant procès-verbal no 8/920/00 du 15.11.2000

-documents saisis suivant procès-verbal no 8/834/00 du 10.10.2000

-documents saisis suivant procès-verbal no 8/904/00 du 07.11.2000

-documents saisis suivant procès-verbal no 8/1038/00 du 28.12.2000

-documents saisis suivant procès-verbal no 8/1039/00 du 28.12.2000

de la Police grand-ducale de Luxembourg, Service de Police Judiciaire, en tant qu'objets ayant servi à commettre les infractions retenues à l'encontre du prévenu.

AU CIVIL

Généralités

Les articles 1 et 3 du code d'instruction criminelle permettent à la victime d'agir devant les tribunaux répressifs en vue de la réparation de son dommage causé par l'infraction.

En application des articles 1 et 3 du code d'instruction criminelle la victime, peut procéder devant les juridictions répressives à condition qu'elle ait subi un dommage personnel et individuel qui résulte directement et par un lien de causalité de l'infraction dans les conditions déterminées par le code pénal ou par des lois spéciales.

Le préjudice subi doit être personnel, direct (causal) et certain, c'est-à-dire il doit y avoir un rapport de cause à effet suffisamment certain et direct entre l'activité délictuelle du prévenu, défendeur à l'action civile, et les conséquences dommageables (R. Thiry, Précis d'Instruction criminelle en Droit luxembourgeois, T I, n° 114 et suiv.)

Tandis que les restitutions sont basées sur le respect du droit de propriété et s'analysent comme étant le mode de réparation consistant en la remise au propriétaire des choses qui lui ont été escroquées et sur la nécessité de rétablir l'ordre légal troublé par l'infraction, l'allocation de dommages et intérêts se fonde sur le respect d'un droit naturel à la réparation du préjudice causé, soit moral, soit matériel, conformément aux principes consacrés par les articles 1382 et 1383 du code civil.

L'action en restitution et l'action en dommages et intérêts sont indépendantes l'une de l'autre. Elles peuvent être formées soit isolément, soit simultanément (cf. Pandectes belges, v°Restitution (Matières Pénales), page 1050, n°6).

Les dommages et intérêts peuvent s'ajouter aux restitutions (cf. Le Poittevin, code d'instruction criminelle, tome I, article 161, n°32).

En vertu de ces principes, le tribunal retient qu'il n'y a pas lieu d'imputer dès à présent les restitutions ordonnées au pénal sur les parties civiles. En effet, la saisie ordonnée par le juge d'instruction dans le cadre de la procédure pénale, constitue une mesure conservatoire, sans influence sur le préjudice subi par la partie civile.

Ainsi la restitution ordonnée par la juridiction n'affecte pas le préjudice en son principe, la réparation n'intervenant que postérieurement au jugement, au moment de la restitution effective (C.A., 21 janvier 2003, n°24/03, MP c/ R.).

Il y a toutefois lieu de préciser que les montants que le tribunal sera amené à allouer le cas échéant aux parties civiles est à réduire des sommes, placées sous main de justice dont il a ordonné la restitution d'office à leurs légitimes propriétaires.

Il y a encore lieu de relever que le juge est libre d'allouer des intérêts sur les dommages et intérêts compensatoires et ce à partir de la date qui lui semble adéquate (Pas. T29, p.175)

En l'espèce, les dommages et intérêts seront alloués dans le jugement à intervenir avec les intérêts au taux légal à partir du jour de la demande en justice jusqu'à solde.

1. Partie civile de Z.)

A l'audience publique du 21 juin 2005, Maître Lex THIELEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, s'est constitué partie civile pour compte et au nom de Z.), préqualifié, contre le prévenu A.).

Il y a lieu de donner acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile.

Le tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu A.).

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

La partie demanderesse au civil demande la réparation de son préjudice matériel qu'elle fixe à 2.000.000.- US dollars, augmenté des intérêts légaux tels que de droit.

Au vu des renseignements fournis et des pièces du dossier pénal, **Z.)** a viré le 2 février 2000 un montant de 2 millions de dollars sur le compte de la **SOC2.)** de la **BQUE1.)**.

La demande civile est dès lors fondée pour le montant de 2.000.000.- US dollars, avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice, soit le 21 juin 2005, jusqu'à solde.

2. Partie civile de X.) :

A l'audience publique du 21 juin 2005, Maître Hans-Friedrich LUCHTERHANDT, avocat inscrit au barreau de Munich, demeurant à Schondorf am Ammerssee (Allemagne), s'est constitué partie civile pour compte et au nom de **X.)** préqualifié, contre le prévenu **A.)**.

Il y a lieu de donner acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile.

Le tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu **A.)**.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

La partie civile demande réparation de son préjudice matériel qu'elle fixe à 500.000.- US dollars, augmenté des intérêts légaux tels que de droit.

Au vu des renseignements fournis et des pièces du dossier pénal, **X.)** a viré le 22 janvier 2000, 500.000.- US dollars sur le compte bancaire de la **SOC2.)** auprès de la **BQUE1.)**.

La demande civile est partant fondée pour le montant de 500.000.- dollars, avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice, soit le 21 juin 2000, jusqu'à solde.

3. Partie civile de Y.)

A l'audience publique du 21 juin 2005, Maître Anne GROSSMANN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Alain LORANG, avocat à la Cour, s'est constitué partie civile pour compte et au nom de **Y.)**, préqualifié, contre le prévenu **A.)**.

Il demande au tribunal de condamner **A.)** à payer à **Y.)** la somme de 100.000.- dollars avec les intérêts légaux tels que de droit.

Il y a lieu de donner acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile.

Le tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu **A.)**.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Au vu des renseignements fournis et des pièces du dossier pénal, **Y.)** a viré le 15 décembre 1999 100.000.- dollars sur le compte bancaire de la société **SOC12.)** s.a auprès de la **BQUE1.)**.

La demande civile est partant fondée pour le montant de 100.000.- dollars avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice, soit le 21 juin 2005, jusqu'à solde.

4. Partie civile de S.), subsidiairement de la société de droit allemand SOC19.) Verwaltungs-und Beteiligungsgesellschaft mbh :

A l'audience publique du 21 juin 2005, Maître Anne LAMBE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Franz SCHILTZ avocat à la Cour, s'est constitué partie civile pour compte et au nom de **S.)**, préqualifié, contre le prévenu **A.)**.

A titre subsidiaire, à l'audience publique du 21 juin 2005, Maître Anne LAMBE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Franz SCHILTZ avocat à la Cour, s'est constitué partie civile pour compte et au nom de la société de droit allemand **SOC19.)** Verwaltungs-und Beteiligungsgesellschaft mbh, préqualifiée, contre le prévenu **A.)**.

Il y a lieu de donner acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile.

Le tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu A.).

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

La partie civile demande réparation de son préjudice matériel qu'elle fixe à 100.000.- dollars, augmenté des intérêts légaux tels que de droit.

Au vu des renseignements fournis et des pièces du dossier pénal, S.) a viré le 2 février 2000 le montant de 100.000.- US dollars sur le compte bancaire de la SOC2.) auprès de la BQUE1.).

La demande civile de S.) est partant fondée pour le montant de 100.000.- US dollars avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice, soit le 21 juin 2005, jusqu'à solde.

Il n'y a en conséquent plus lieu d'analyser encore la demande civile présentée en ordre subsidiaire par la société de droit allemand SOC19.) Verwaltungs-und Beteiligungsgesellschaft mbh.

5. Partie civile de N.) :

A l'audience publique du 21 juin 2005, Maître Anne LAMBE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Franz SCHILTZ avocat à la Cour, s'est constitué partie civile pour compte et au nom de N.), préqualifié, contre le prévenu A.).

Il y a lieu de donner acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile.

Le tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu A.).

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

La partie civile demande réparation de son préjudice matériel qu'elle fixe à 100.000.- dollars, augmenté des intérêts légaux tels que de droit.

Au vu des renseignements fournis et des pièces du dossier pénal, N.) a viré le 14 décembre 1999 le montant de 100.000.- US dollars sur le compte bancaire de la société SOC12.) auprès de la BQUE1.).

La demande civile de N.) est partant fondée pour le montant de 100.000.- US dollars avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice, soit le 21 juin 2005, jusqu'à solde.

6. Partie civile de P.) :

A l'audience publique du 21 juin 2005, Maître Anne LAMBE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Franz SCHILTZ avocat à la Cour, s'est constitué partie civile pour compte et au nom de P.), préqualifié, contre le prévenu A.).

Il y a lieu de donner acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile.

Le tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu A.).

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

La partie civile demande réparation de son préjudice matériel qu'elle fixe à 100.000.- dollars, augmenté des intérêts légaux tels que de droit.

Au vu des renseignements fournis et des pièces du dossier pénal, P.) a viré le 16 décembre 2000 le montant de 100.000.- US dollars sur le compte bancaire de la société SOC12.) auprès de la BQUE1.).

La demande civile de P.) est partant fondée pour le montant de 100.000.- US dollars avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice, soit le 21 juin 2005, jusqu'à solde.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **par défaut** à l'égard d'**A.**), les demandeurs au civil entendus en leurs conclusions et le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

AU PENAL

c o n d a m n e le prévenu **A.**) du chef des infractions retenues à sa charge, qui se trouvent en concours idéal, respectivement réel, **à une peine d'emprisonnement de 8 (HUIT) ans ;**

c o n d a m n e le prévenu **A.**) du chef des infractions retenues à sa charge, qui se trouvent en concours idéal, respectivement réel, **à une amende de 25.000 (VINGT-CINQ MILLE) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 110,67 euros;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 500 (CINQ CENTS) jours;

d é c l a r e non fondée la demande en mainlevée d'objets saisis et en restitution présentée par Maître Pascale SPELTZ, prise en sa qualité de curateur de la société anonyme **SOCL.**) s.a.

o r d o n n e d'office la restitution au marc le franc aux légitimes propriétaires de la somme de 2.657.000 US dollars placée sous main de justice suivant procès-verbal de saisie no 8/139/00 du 22 février 2000 de la police grand-ducale auprès de la banque **BQUE1.**), de la somme de 20.000.- BEF placée sous main de justice suivant procès-verbal de saisie no 8/139/00 du 22 février 2000 auprès de la banque **BQUE1.**) ainsi que de la somme de 851.431,69.- US dollars placée sous main de justice suivant procès-verbal de saisie no 8/138/00 du 18 février 2000 auprès de la banque CREDIT EUROPEEN ;

o r d o n n e la **confiscation** des objets suivants:

-documents saisis suivant procès-verbal n°8/134/00 du 17.02.2000

-documents saisis suivant procès-verbal n°8/139/00 du 18.02.2000

-documents, fausses pièces d'identité, téléphone portable de marque NOKIA, téléphone portable de marque ERICSSON, calculatrice, cartes de visites, carte VISA émise au nom de **A'.**), une boîte contenant huit tampons contrefaits et un ordinateur portable "Liteline", saisis suivant procès-verbal n°4/431/00 du 23.03.2000

-documents, appareil téléphonique de marque Cresta, logiciels divers, saisis suivant procès-verbal 4/462/00 du 31.03.2000

-documents saisis suivant procès-verbal no 8/201/00 du 05.04.2000

-documents saisis suivant procès-verbal no 8/415/00 du 16.05.2000

-documents saisis suivant procès-verbal no 8/448/00 du 29.05.2000

-ordinateur de marque Escon saisi suivant procès-verbal no 8/454/00 du 05.06.2000

-documents saisis suivant procès-verbal no 8/920/00 du 15.11.2000

-documents saisis suivant procès-verbal no 8/834/00 du 10.10.2000

-documents saisis suivant procès-verbal no 8/904/00 du 07.11.2000

-documents saisis suivant procès-verbal no 8/1038/00 du 28.12.2000

-documents saisis suivant procès-verbal no 8/1039/00 du 28.12.2000

de la Police grand-ducale de Luxembourg, Service de Police Judiciaire, en tant qu'objets ayant servi à commettre les infractions retenues à l'encontre du prévenu;

f i x e l'amende subsidiaire à **50 (CINQUANTE) euros** au cas où la confiscation du téléphone portable de marque NOKIA ne pourrait être exécutée ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende subsidiaire à 1 jour ;

f i x e l'amende subsidiaire à **50 (CINQUANTE) euros** au cas où la confiscation du téléphone portable de marque ERICSSON ne pourrait être exécutée ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende subsidiaire à 1 jour ;

f i x e l'amende subsidiaire à **50 (CINQUANTE) euros** au cas où la confiscation de l'appareil téléphonique de marque Cresta ne pourrait être exécutée ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende subsidiaire à 1 jour ;

f i x e l'amende subsidiaire à **50 (CINQUANTE) euros** au cas où la confiscation de la calculatrice ne pourrait être exécutée ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende subsidiaire à 1 jour ;

f i x e l'amende subsidiaire à **500 (CINQ CENTS) euros** au cas où la confiscation de l'ordinateur portable "Liteline" ne pourrait être exécutée ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende subsidiaire à 10 jours ;

f i x e l'amende subsidiaire à **500 (CINQ CENTS) euros** au cas où la confiscation de l'ordinateur de marque Escon ne pourrait être exécutée ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende subsidiaire à 10 jours ;

AU CIVIL

1. Partie civile de Z.) :

d o n n e a c t e à Z.) de sa constitution de partie civile contre A.);

s e d é c l a r e compétent pour en connaître ;

d é c l a r e la demande **recevable**;

l a d é c l a r e fondée en principe;

la **d i t** fondée et justifiée pour le montant de deux millions de US dollars (2.000.000.- US dollars) ;

c o n d a m n e A.) à payer à Z.) le montant de deux millions de US dollars (2.000.000.- US dollars) avec les intérêts au taux légal à partir du 21 juin 2005, jour de la demande en justice, jusqu'à solde ;

d i t que la somme dont la restitution a été ordonnée, sera imputée, après sa restitution effective, sur cette condamnation ;

c o n d a m n e A.) aux frais de cette demande civile ;

2. Partie civile de X.) :

d o n n e a c t e à X.) de sa constitution de partie civile contre A.);

s e d é c l a r e compétent pour en connaître ;

d é c l a r e la demande **recevable**;

l a d é c l a r e fondée en principe;

la **d i t** fondée et justifiée pour le montant de cinq cent mille US dollars (500.000.- US dollars) ;

c o n d a m n e A.) à payer à X.) le montant de cinq cent mille US dollars (500.000.- US dollars) avec les intérêts au taux légal à partir du 21 juin 2005, jour de la demande en justice, jusqu'à solde ;

d i t que la somme dont la restitution a été ordonnée, sera imputée, après sa restitution effective, sur cette condamnation ;

c o n d a m n e A.) aux frais de cette demande civile ;

3. Partie civile de Y.) :

d o n n e a c t e à Y.) de sa constitution de partie civile contre A.);

s e d é c l a r e compétent pour en connaître ;

d é c l a r e la demande **recevable**;

l a d é c l a r e fondée en principe;

la **d i t** fondée et justifiée pour le montant de cent mille US dollars (100.000.- US dollars) ;

c o n d a m n e A.) à payer à Y.) le montant de cent mille US dollars (100.000.- US dollars) avec les intérêts au taux légal à partir du 21 juin 2005, jour de la demande en justice, jusqu'à solde ;

d i t que la somme dont la restitution a été ordonnée, sera imputée, après sa restitution effective, sur cette condamnation ;

c o n d a m n e A.) aux frais de cette demande civile ;

4. Partie civile de S.) :

d o n n e a c t e à S.) de sa constitution de partie civile contre A.);

s e d é c l a r e compétent pour en connaître ;

d é c l a r e la demande **recevable**;

l a d é c l a r e fondée en principe;

la **d i t** fondée et justifiée pour le montant de cent mille US dollars (100.000.- US dollars) ;

c o n d a m n e A.) à payer à S.) le montant de cent mille US dollars (100.000.- US dollars) avec les intérêts au taux légal à partir du 21 juin 2005, jour de la demande en justice, jusqu'à solde ;

d i t que la somme dont la restitution a été ordonnée, sera imputée, après sa restitution effective, sur cette condamnation ;

c o n d a m n e A.) aux frais de cette demande civile ;

5. Partie civile de N.) :

d o n n e a c t e à N.) de sa constitution de partie civile contre A.);

s e d é c l a r e compétent pour en connaître ;

d é c l a r e la demande **recevable**;

l a d é c l a r e fondée en principe;

la **d i t** fondée et justifiée pour le montant de cent mille US dollars (100.000.- US dollars) ;

c o n d a m n e A.) à payer à N.) le montant de cent mille US dollars (100.000.- US dollars) avec les intérêts au taux légal à partir du 21 juin 2005, jour de la demande en justice, jusqu'à solde ;

d i t que la somme dont la restitution a été ordonnée, sera imputée, après sa restitution effective, sur cette condamnation ;

c o n d a m n e A.) aux frais de cette demande civile ;

6. Partie civile de P.) :

d o n n e a c t e à P.) de sa constitution de partie civile contre A.);

s e d é c l a r e compétent pour en connaître ;

d é c l a r e la demande **recevable**;

l a d é c l a r e f o n d é e en principe;

la **d i t** fondée et justifiée pour le montant de cent mille US dollars (100.000.- US dollars) ;

c o n d a m n e A.) à payer à P.) le montant de cent mille US dollars (100.000.- US dollars) avec les intérêts au taux légal à partir du 21 juin 2005, jour de la demande en justice, jusqu'à solde ;

d i t que la somme dont la restitution a été ordonnée, sera imputée, après sa restitution effective, sur cette condamnation ;

c o n d a m n e A.) aux frais de cette demande civile ;

Par application des articles 28, 29, 30, 31, 32, 44, 60, 65, 66, 184, 193, 196, 197, 198, 199, 199bis, 213, 214, 231 et 496 du Code pénal, articles 2 et 64 de la loi du 5.04.1993, articles 3, 155, 179, 182, 184, 186, 189, 190, 190-1, 194, 194-1, 195 du Code d'instruction criminelle qui furent désignés à l'audience par Madame la Vice-présidente.

Ainsi fait et jugé par Monique FELTZ, vice-présidente, Simone PELLEES, premier juge et Anne-Françoise GREMLING, juge, et prononcé, en présence de Stéphanie NEUEN, substitut du Procureur d'Etat, en l'audience publique dudit tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, par Madame la Vice-présidente, assistée du greffier Marion FUSENIG, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement ».

II.

d'un arrêt rendu par défaut à l'égard de A.) et contradictoirement à l'égard des autres parties par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, 10^e chambre correctionnelle, le 10 octobre 2007, sous le numéro 454/07, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

« Revu le jugement correctionnel rendu par défaut à l'égard du prévenu et défendeur au civil A.) le 14 juillet 2005 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, décision dont la motivation et le dispositif se trouvent reproduits aux qualités du présent arrêt.

Ce jugement a été entrepris

- le 29 juillet 2005 par l'appel au civil de Maître Pascale SPELTZ en sa qualité de curateur de la faillite de la société de la société **SOC1.)** S.A.
- le 16 août 2005 par l'appel au civil de **Z.)**
- le 19 août par l'appel au civil de **Y.)**
- le 24 août 2005 par l'appel au civil de **X.)**.

Par jugement du 14 juillet 2005, les juges de première instance, statuant par défaut à l'égard de **A.**), l'ont condamné du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de 8 ans et une amende de 25.000 €. Ils ont déclaré non fondée la demande en mainlevée d'objets saisis et en restitution présentée par Maître Pascale SPELTZ, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme **SOC1.**) et ordonné d'office la restitution au marc le franc aux légitimes propriétaires des sommes placées sous main de justice et la confiscation de divers objets.

Ledit jugement par défaut n'avait, au jour de l'audience de la Cour du 20 juin 2007, pas fait l'objet d'une signification ou notification au prévenu au sens de l'article 187 alinéa 1^{er} du code d'instruction criminelle.

L'actuelle disposition du code d'instruction criminelle luxembourgeois correspond à l'article 187, alinéa 3, de l'ancien code d'instruction criminelle français (suite à une modification opérée à ce code par une loi du 27 juin 1866), et la jurisprudence luxembourgeoise a suivi la jurisprudence française qui s'est dégagée à propos du texte correspondant de l'ancien code d'instruction criminelle français.

Lorsque la signification d'une décision par défaut n'a pas été faite à personne, l'opposition est en principe recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine, à moins qu'il ne résulte d'actes d'exécution que le prévenu a eu connaissance non seulement de la condamnation prononcée contre lui, mais encore de la signification qui lui a été faite de la décision (Roger Thiry, Précis d'instruction criminelle en droit luxembourgeois, n°509, page 285, et les jurisprudences citées sous la note de bas de page n°536).

Il faut qu'il résulte d'actes d'exécution que le prévenu a été informé de la signification de la décision de condamnation. Dans ce cas, le délai court du jour où cette signification a été connue de lui (Cassation française, 12 mars 1931, Bulletin criminel, n°76, page 142 ; Cassation française, 15 décembre 1960, Bulletin criminel, n°591, page 1160).

En l'espèce, aucun acte d'exécution n'a été pris à l'encontre du prévenu. Il n'est dès lors pas établi que ce dernier ait connaissance du jugement du 14 juillet 2005 prononcé par défaut à son égard. Le délai d'opposition n'a pas commencé à courir et n'est, partant, pas expiré.

Il est constant que la juridiction d'appel doit surseoir à statuer sur l'appel jusqu'à ce que le délai d'opposition soit expiré (Roger Thiry Précis d'instruction criminelle en droit luxembourgeois, Volume II, n°551, page 331).

Il y a partant lieu de surseoir à statuer en ce qui concerne les appels dont la Cour se trouve saisie jusqu'à expiration des délais d'opposition et d'appel relatifs au jugement du 14 juillet 2005 ayant statué par défaut à l'égard de **A.**) et, le cas échéant, jusqu'à l'expiration du délai d'appel courant à l'égard de toutes les parties en cause dans l'hypothèse d'un jugement sur opposition.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant par défaut à l'égard de **A.**), les demandeurs au civil entendus en leurs explications et moyens de défense, sur le réquisitoire du ministère public,

surseoit à statuer ;

réserve les frais et fixe l'affaire au rôle spécial.

Ainsi fait et jugé en audience publique par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, où étaient présents :

Arnold WAGENER, président de chambre à la Cour d'appel,
Joséane SCHROEDER, conseiller à la Cour d'appel,
Astrid MAAS, conseiller à la Cour d'appel,
John PETRY, avocat général,
Marc SERRES, greffier,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, par Monsieur Arnold WAGENER, président de chambre, en présence de Monsieur John PETRY, avocat général, et de Monsieur Marc SERRES, greffier ».

III.

d'un arrêt rendu par défaut à l'égard de A.) et contradictoirement à l'égard des autres parties par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, 10^e chambre correctionnelle, le 11 novembre 2009, sous le numéro 497/09, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

« Par arrêt du 10 octobre 2007 la Cour a décidé de sursoir à statuer sur l'appel au civil de Maître Pascale SPELTZ, en sa qualité de curateur de la faillite de la société **SOC1.)** S.A. et des parties demanderesses au civil. Pour décider ainsi, elle a constaté que le jour de la prise en délibéré, le 20 juin 2007, le jugement rendu par défaut le 14 juillet 2005 à l'encontre de **A.)** n'avait pas fait l'objet d'une signification ou notification au prévenu au sens de l'article 187 alinéa 1^{er} du code d'instruction criminelle. De même, aucun acte d'exécution n'ayant été pris à l'encontre du prévenu, il n'avait pas été établi que ce dernier eût eu connaissance du jugement par défaut à son égard. Par conséquent le délai d'opposition n'avait pas commencé à courir et n'était partant pas expiré.

Le représentant du ministère public, ayant fait reciter les parties à l'audience de la Cour, demande à la Cour de vider l'appel du curateur de la faillite **SOC1.)** S.A. et des parties civiles, motif pris de ce que le jugement par défaut a été entre-temps signifié à Maître Rosario GRASSO, en l'étude duquel **A.)** avait élu domicile lors de sa libération le 16 juillet 2001 et a été publié, en application de l'article 389 (1) du code d'instruction criminelle, au Luxemburger Wort le 15 juillet 2008.

Il est d'avis que, pour faire bénéficier les parties civiles de leur droit de voir statuer sur leur action dans un délai raisonnable, il y a lieu de procéder au jugement des appels civils interjetés, sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'expiration des délais d'opposition.

Les mandataires des parties civiles **Z.)** et **Y.)** ainsi que le mandataire du curateur de la faillite **SOC1.)** S.A. se rallient aux conclusions du ministère public et demandent à la Cour de statuer sur leurs appels.

Le 21 juin 2007, c.-à-d. le lendemain de la prise en délibéré de l'affaire ayant abouti à l'arrêt du 10 octobre 2007, le ministère public a fait notifier le jugement rendu par défaut à l'égard de **A.)** à son mandataire, Maître Rosario GRASSO, en l'étude duquel domicile avait été élu.

Il est vrai qu'aux termes de l'article 187 alinéa 1^{er} du code d'instruction criminelle la signification ou la notification de la condamnation par défaut sera faite au prévenu ou à son domicile, l'élection de domicile étant applicable en matière répressive. Toutefois reste-il que l'article 187 alinéa 4 de ce code prescrit que, si la signification n'a pas été faite à personne ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine.

La délai d'opposition est partant prorogé exceptionnellement au cas où, la notification ayant été faite autrement qu'à personne, le prévenu n'a pas eu connaissance de la signification du jugement. Tel est le cas en l'espèce, le ministère public n'ayant pas prouvé que le prévenu **A.)** était au courant du jugement rendu par défaut à son égard.

Le même raisonnement doit valoir en ce qui concerne le moyen tiré de la publication du jugement par défaut au Luxemburger Wort, le prévenu n'ayant pas été touché personnellement par la publication du jugement par défaut.

Tant le représentant du ministère public que le mandataire du demandeur au civil **Z.)** font plaider que le délai extraordinaire d'opposition de l'article 187 alinéa 4 susmentionné ne s'applique pas en cas de condamnation par défaut à l'action civile mais serait limité aux dispositions ayant un caractère pénal et que dès lors, à l'encontre de la partie civile, l'opposition du prévenu devrait être formée dans le délai ordinaire, même si la signification n'a pas été faite à personne. A l'appui de leur moyen ils se basent sur un arrêt de la Cour de cassation française du 15 novembre 1951.

La Cour constate qu'il y a lieu de nuancer leurs dires étant donné qu'il se dégage dudit arrêt que *la disposition de l'article 187, alinéa 3 du code d'instruction criminelle (qui correspond à notre article 187 alinéa 4) qui donne au prévenu le droit formel de former opposition jusqu'à expiration des délais de la prescription de la peine, ne s'applique qu'aux condamnations pénales et que l'opposition aux jugements et arrêts par défaut exclusifs de pénalités est régie par l'alinéa 1^{er} de l'article 187 du code d'instruction criminelle.*

En l'espèce **A.)** a été condamné par le jugement par défaut en question du 14 juillet 2005 à une peine d'emprisonnement de 8 ans et à une amende de 25.000 €, de sorte que l'on ne saurait parler d'une décision exclusive de pénalités et que la jurisprudence invoquée reste inapplicable à la présente affaire.

Il en résulte que la Cour ne saurait se rallier aux développements du curateur de la faillite **SOC1.)** S.A., des parties demanderesses au civil et du ministère public. La Cour décide, partant, que le délai extraordinaire de l'article 187, alinéa 4 du code d'instruction criminelle s'applique aussi à l'action civile en cas de condamnation par défaut, à savoir au profit du défendeur au civil condamné à des réparations civiles.

Il y a dès lors lieu de maintenir la décision de surséance de la Cour du 10 octobre 2007.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant par défaut à l'égard de **A.)**, le curateur de la faillite **SOC1.)** S.A. et les autres demandeurs au civil entendus en leurs explications et moyens de défense, sur le réquisitoire du ministère public,

maintient sa décision du 10 octobre 2007 ;

réserve les frais et fixe l'affaire au rôle spécial.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Madame Joséane SCHROEDER, premier conseiller, Madame Christiane RECKINGER, conseiller et Monsieur Pierre CALMES, conseiller, en présence de Monsieur Jean ENGELS, avocat général, et de Monsieur Marc SERRES, greffier,

qui, à l'exception du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique au Palais de Justice à Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau du St. Esprit, par Madame Joséane SCHROEDER, premier conseiller, en présence de Monsieur Jean ENGELS, avocat général et de Monsieur Marc SERRES, greffier ».

IV.

d'un arrêt rendu par la Cour de Cassation du Grand-Duché de Luxembourg, le 20 janvier 2011, sous le numéro 5/11 pénal, numéro 2782 du registre, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

Sur le rapport de la présidente Marie-Paule ENGEL et sur les conclusions du premier avocat général Jeanne GUILLAUME ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 11 novembre 2009 sous le no 497/09 X. par la dixième chambre de la Cour d'appel siégeant en matière correctionnelle, statuant par défaut à l'égard d'A.), les demandeurs au civil, Pascale SPELTZ en sa qualité de curateur de la faillite de la société SOCI.) S.A., Z.), X.), Y.) et le Ministère Public entendus en leurs conclusions ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 10 décembre 2009 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Philippe STROESSER, en remplacement de Maître Lex THIELEN, pour et au nom de Z.) ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 24 décembre 2009 par Z.) à A.), Pascale SPELTZ en sa qualité de curateur de la faillite de la société SOCI.), X.) et Y.) et déposé le 8 janvier 2010 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en réponse déposé le 15 janvier 2010 au greffé de la Cour par Pascale SPELTZ en sa qualité de curateur de la faillite de la société **SOC1.) S.A.** ;

Les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal correctionnel de Luxembourg avait, par jugement du 14 juillet 2005, rendu par défaut à l'égard du prévenu **A.)** et contradictoirement à l'égard des autres parties, condamné le prévenu du chef d'acquisition, de falsification et d'usage de fausses pièces d'identité, de port public de faux nom, de contrefaçon de tampons du Ministère des affaires étrangères, de faux et d'usage de faux, d'escroquerie et d'infraction à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, à une peine d'emprisonnement de 8 ans et à une amende ; qu'il avait dit non fondée la demande en mainlevée d'objets saisis et en restitution présentée par le curateur de la faillite de la société anonyme **SOC1.)**, ordonné d'office la restitution au marc le franc des sommes saisies auprès de différentes banques, ordonné la confiscation des objets saisis, déclaré fondées les parties civiles de **Z.), X.), Y.), S.)** et **P.)** et dit que les sommes dont la restitution avait été ordonnée seraient imputées sur les condamnations civiles ; que ce jugement a été entrepris par les appels au civil du curateur de la société anonyme **SOC1.)**, de **Z.), Y.)** et **X.)** ; que la Cour d'appel, constatant que le jugement n'avait pas été signifié ou notifié, décida, le 10 octobre 2007, de sursoir à statuer sur les appels au civil jusqu'à l'expiration des délais d'opposition et d'appel relatifs au jugement entrepris et, le cas échéant, jusqu'à l'expiration du délai d'appel courant à l'égard de toutes les parties en cause dans l'hypothèse d'un jugement sur opposition ;

que, par arrêt du 11 novembre 2009, la Cour d'appel, saisie suite à une nouvelle citation du prévenu par le ministère public qui avait entre-temps signifié le jugement du 14 juillet 2005 au domicile élu du prévenu et par publication au journal, maintint la décision de sursis du 10 octobre 2007 ;

Attendu que pour statuer ainsi la Cour d'appel a constaté que le ministère public n'avait pas établi que le prévenu eût connaissance de la signification du jugement pour retenir que le délai d'opposition extraordinaire de l'article 187, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle accordé au prévenu condamné par défaut, non touché en personne par la signification du jugement de condamnation, et n'ayant pas connaissance de cette signification par des actes d'exécution du jugement, s'applique aussi à l'action civile ;

Sur la recevabilité du pourvoi qui est contestée :

Attendu que le ministère public oppose l'irrecevabilité du pourvoi en se fondant sur l'article 416 du Code d'instruction criminelle qui dispose que le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ou les jugements en dernier ressort de cette qualité, n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif mais que le recours en cassation est ouvert contre les arrêts et jugements rendus sur la compétence et contre les dispositions par lesquelles il est statué définitivement sur le principe de l'action civile ;

Attendu que **Z.)** et le curateur de la faillite de la société **SOC1.)** considèrent que la Cour d'appel en prononçant un sursis à statuer sur les demandes civiles jusqu'à, au plus tard, l'expiration du délai extraordinaire d'opposition accordé au prévenu par l'article 187, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle, a en fait mis fin à la procédure, que la décision de sursis peut être assimilée à une décision définitive et que les demandeurs au civil se trouvent, suite au sursis à statuer prononcé, privés de leur droit à un recours effectif et à un procès équitable ;

Attendu qu'aux termes de l'article 187, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle «...si la signification (de la condamnation par défaut) n'a pas été faite à personne ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine ».

Attendu que le sursis à statuer sur les restitutions et les autres demandes civiles décidé par la Cour d'appel en raison du délai extraordinaire d'opposition accordé au prévenu par l'article 187, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle, fait dépendre le droit des parties civiles à voir statuer dans un délai raisonnable sur leurs droits de la possibilité factuelle de signifier le jugement de première instance à la personne du prévenu ou d'exécuter la décision ainsi que de l'attitude qu'adoptera le prévenu et, au pire, renvoie l'examen des droits des victimes jusqu'après l'expiration du délai de la prescription de la peine, réglé en l'espèce par l'article 92, alinéa 2, du Code pénal ;

que la décision de surséance, en ce qu'elle aboutit à un blocage de la procédure, interrompt le cours de la justice et porte atteinte au droit d'accès effectif des parties civiles au juge ;

D'où il suit que l'arrêt attaqué revêt le caractère d'une décision définitive rendant le pourvoi en cassation recevable ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

Attendu que le moyen est tiré de la violation par fausse application sinon par fausse interprétation des dispositions de l'article 187, alinéas 1 et 4, du Code d'instruction criminelle et de l'article 89 de la Constitution,

qu'il fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir sursis à statuer sur les appels portant sur les demandes civiles en raison du délai extraordinaire d'opposition accordé au prévenu défaillant auquel le jugement de première instance n'a pas été signifié à personne et qui n'a pas eu connaissance du jugement et de sa signification par des actes d'exécution de ce jugement ;

que la prorogation du délai d'opposition ne s'appliquerait qu'aux condamnations pénales ;

Vu l'article 187, alinéas 1 et 4, du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que la prorogation du délai d'opposition jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine, lorsque la signification du jugement n'a pas été faite à personne et qu'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, n'est établie que pour les condamnations à l'emprisonnement et à l'amende mais ne saurait être étendue aux restitutions ordonnées ni aux condamnations à des dommages-intérêts prononcées au profit de la partie civile ;

d'où il suit qu'en retenant que le délai extraordinaire d'opposition accordé par l'article 187, alinéa 4, au prévenu condamné s'applique aussi aux demandes en restitution et aux autres condamnations civiles, la Cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Que l'arrêt encourt la cassation ;

**Par ces motifs,
et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen :**

casse et annule l'arrêt rendu le 11 novembre 2009 sous le numéro 497/09 X. par la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

déclare nuls et de nul effet ladite décision judiciaire et les actes qui s'en sont suivis et remet les parties dans l'état où elles se sont trouvées avant l'arrêt cassé et pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel, autrement composée ;

ordonne qu'à la diligence du Procureur général d'Etat, le présent arrêt sera transcrit sur le registre de la Cour d'appel et qu'une mention renvoyant à la transcription de l'arrêt sera consignée en marge de la minute de l'arrêt annulé ;

condamne A.) aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le Ministère Public étant liquidés à 11,25 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt janvier deux mille onze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Georges SANTER, président de chambre à la Cour d'appel,
Françoise MANGEOT, première conseillère à la Cour d'appel,
Jean-Paul HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Madame Jeanne GUILLAUME, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour ».

Sur citation du 1^{er} février 2011, les parties furent requises de comparaître à l'audience publique du 31 mai 2011 devant la Cour d'appel de Luxembourg, 5^e chambre correctionnelle.

A cette audience le défendeur au civil **A.**) et le demandeur au civil **X.**), bien que régulièrement convoqués, ne comparurent pas.

Maître Jean MINDEN, avocat à la Cour, développa plus amplement les moyens d'appel de la partie intervenante Maître SPELTZ.

Maître Erwann SEVELLEC, en remplacement de Maître Alain LORANG, avocats à la Cour, développa plus amplement les moyens d'appel du demandeur au civil **Y.**).

Maître Marie KELLER, avocat, en remplacement de Maître Lex THIELEN, avocat à la Cour, développa plus amplement les moyens d'appel du demandeur au civil **Z.**).

Madame le premier avocat général Jeanne GUILLAUME, assumant les fonctions de ministère public, se rapporta à la sagesse de la Cour.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et en fixa le prononcé à l'audience publique du 5 juillet 2011, lors de laquelle le prononcé fut remis à l'audience publique du 12 juillet 2011. A cette dernière audience la Cour rendit l'**arrêt** qui suit:

Revu le jugement correctionnel rendu par défaut à l'égard du prévenu et défendeur au civil **A.)** le 14 juillet 2005 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Revu l'arrêt 454/07 X. de la Cour d'appel du 10 octobre 2007 décidant de surseoir à statuer, réservant les frais et fixant l'affaire au rôle spécial.

Revu l'arrêt 497/09 X. de la Cour d'appel du 11 novembre 2009 décidant de maintenir la décision de surseoir à statuer du 10 octobre 2007.

Revu l'arrêt 5/2011 pénal de la Cour de cassation du 20 janvier 2011 qui a cassé et annulé l'arrêt du 11 novembre 2009 et a renvoyé les parties devant la Cour d'appel autrement composée pour voir statuer sur les appels relevés par les demandeurs au civil et le tiers intervenant.

Revu la citation à comparaître devant la Cour d'appel.

Par jugement du 14 juillet 2005, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, statuant par défaut à l'égard d'**A.)**, a condamné celui-ci du chef des infractions d'acquisition, de falsification et d'usage de fausses pièces d'identité, de port public de faux nom, de contrefaçon de tampons du Ministère des affaires étrangères, de faux et d'usage de faux, d'escroquerie et d'infraction à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de 8 ans et une amende de 25.000 €. Les premiers juges ont déclaré non fondée la demande en mainlevée d'objets saisis et en restitution présentée par Maître Pascale SPELTZ, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme **SOC1.)** S.A. et ordonné d'office la restitution au marc le franc aux légitimes propriétaires des sommes placées sous main de justice et la confiscation de divers objets. Sur le plan civil, la décision de première instance a accueilli les demandes présentées par les demandeurs au civil et condamné **A.)** au paiement des différents montants repris dans le dispositif du jugement.

De ce jugement, appel a été relevé au civil :

- le 29 juillet 2005 par Maître Pascale SPELTZ en sa qualité de curateur de la faillite de la société **SOC1.)** S. A.
- le 16 août 2005 par **Z.)**
- le 19 août 2005 par **Y.)**
- le 24 août 2005 par **X.)**

Le demandeur au civil **X.**), bien que régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la Cour pour conclure, de sorte qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard.

Quant à la recevabilité des appels

Les appels relevés par les demandeurs au civil **Z.**), **Y.**) et **X.**) sont recevables pour avoir été relevés dans les formes et délai de la loi.

Le demandeur au civil **Z.**) conclut à l'irrecevabilité de l'appel du curateur de la faillite de la société **SOC1.**) S.A., la demande en restitution du curateur ayant été tranchée par le jugement sur le fond et la loi ne prévoyant pas un droit d'appel d'une partie intervenante dans le cadre d'une décision sur le fond. Par ailleurs, le curateur n'aurait pas exercé la bonne voie de recours en limitant son appel au civil, l'action en restitution étant distincte de l'action civile avec laquelle elle ne saurait se confondre.

La demande en restitution présentée par Maître Pascale SPELTZ est basée sur l'article 194-2 du code d'instruction criminelle qui dispose, en son alinéa 1^{er}, que « *toute personne autre que le prévenu, la partie civile ou la personne civilement responsable, qui prétend avoir un droit sur des objets placés sous la main de la justice, peut également en réclamer la restitution au tribunal saisi de la poursuite* ».

L'alinéa 3 du même article précise que « *le tribunal statue par jugement séparé, les parties entendues* ».

La règle suivant laquelle le tribunal doit statuer par jugement séparé sur la demande présentée par un tiers est écartée lorsque cette demande est présentée par une partie au procès et par un tiers (Cass. crim. 19 avril 1961, Bull. n° 213).

La Cour estime que, par analogie et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la règle doit encore être écartée lorsque la demande est présentée par un tiers intervenant et qu'en l'absence de demande en restitution présentée par l'une des parties au procès, la juridiction, statuant d'office, par application de l'article 194-1, alinéa 2, comme ce fut le cas en l'espèce, décide de restituer les objets réclamés par le tiers à l'une ou plusieurs de ces parties.

Il s'en suit que c'est à bon droit que la première juridiction a statué sur la demande en restitution présentée par le curateur, tiers intervenant, dans le même jugement que celui par lequel elle a statué sur les poursuites dirigées par le ministère public contre **A.**) et les demandes en indemnisation présentées par les différentes parties civiles.

D'après l'article 194-5 alinéa 1^{er} du code d'instruction criminelle, « *le jugement qui rejette une demande en restitution est susceptible d'appel de la part de la personne qui a formé cette demande* ».

Dans la mesure où la première juridiction a toisé la demande de la partie intervenante dans le jugement sur le fond, celle-ci a pu régulièrement relever appel de ce jugement.

La déclaration d'appel du 29 juillet 2005 signée par Maître Pascale SPELTZ précise que celle-ci a relevé appel au civil.

La restitution est une mesure réparatrice à caractère civil. Elle est, comme les dommages-intérêts, un mode de réparation du dommage causé par l'infraction. (Les Nouvelles, Droit Pénal, tome I, Vol. I, n° 1564 et n° 1567).

La circonstance que, dans l'acte d'appel, il est mentionné que l'appel est relevé au civil, n'est donc pas de nature à vicier l'appel au niveau de sa recevabilité, la demande du curateur devant la Cour d'appel s'étant, de surcroît, limitée à voir ordonner la restitution des fonds saisis à la masse de la faillite.

L'appel ayant par ailleurs été relevé dans les formes et délai de la loi, il est à déclarer recevable.

Quant à l'appel relevé par Maître Pascale SPELTZ

Le curateur de la faillite de la société **SOC1.)** S.A., critique la décision entreprise pour ne pas avoir fait droit à sa demande en restitution, au profit de la masse des créanciers, des montants figurant sur le compte n° (...) détenu par la société faillie auprès de la **BQUE4.)** et saisis le 18 février 2000 sur ordonnance du juge d'instruction dans le cadre de l'information judiciaire menée à l'encontre d'**A.)** pour être susceptibles de constituer des fonds escroqués par celui-ci et d'avoir ordonné la restitution des fonds au marc le franc aux propriétaires légitimes, victimes des infractions reprochées au prévenu.

Le curateur fait valoir que les avoirs saisis doivent revenir à la masse de la faillite, l'argent étant une chose fongible qui, déposée sur un compte bancaire, se confond dans le patrimoine du titulaire du compte et cesse d'être identifiable, de sorte qu'il n'est plus possible d'en déterminer le propriétaire légitime.

En l'espèce, les fonds auraient été virés par les investisseurs escroqués d'abord sur le compte bancaire d'une société **SOC2.)** LUXEMBOURG S. A., respectivement d'une société **SOC12.)** S.A. où ils se seraient confondus dans le patrimoine de ces sociétés avant d'être transférés sur le compte de la société **SOC1.)** S.A. dans le patrimoine de laquelle ils se seraient confondus ensuite, le solde de ce compte, saisi par le juge d'instruction, étant devenu une masse indivisible.

Par ailleurs, la décision de restituer les fonds aux victimes escroquées par le prévenu **A.)** porterait atteinte aux règles d'ordre public relevant du droit de la faillite et notamment aux principes de l'égalité des créanciers et de la suspension des poursuites individuelles.

La restitution consiste en la remise à leur légitime propriétaire des objets, sommes, effets mobiliers etc qui ont été placés sous la main de la justice à l'occasion d'une infraction (Rev. Sc. Crim., 1937, 195).

La restitution, qui est la remise au propriétaire des objets dont il a été dépossédé par une infraction, ne peut être ordonnée qu'au profit du « légitime propriétaire » (Cour d'appel, 21 juin 2006, P 33, 482).

La restitution vise la remise faite au propriétaire des choses mobilières qui avaient été enlevées ou détournées à son préjudice. La restitution a ainsi pour but d'empêcher le maintien d'un état de fait qui perpétue l'infraction et réserve au délinquant le bénéfice de la violation de la loi. Les articles relatifs à la restitution ont ainsi pour fonction, que l'état de chose illégal créé par l'infraction disparaisse par l'organe et la puissance du juge répressif agissant au besoin d'office (Les Nouvelles Pénal n° 1563, 1564 et 1568).

Elle est subordonnée à deux conditions : il faut que les objets pris aient été retrouvés en nature et qu'ils soient sous la main de la justice (Les Nouvelles, pénal, n° 1575).

L'objet sur lequel porte la demande en restitution doit-être celui-là même qui a été placé sous main de justice (Déborah AUGER, Droit de propriété et droit pénal, Presse universitaires d'Aix-Marseille, 2005, n° 331) .

Selon un principe traditionnellement admis, les choses fongibles ne peuvent pas être revendiquées. On enseigne, en effet, que l'objet du droit de propriété doit être déterminé. Dans cette perspective, les choses fongibles ne peuvent être revendiquées que si elles sont susceptibles d'être individualisées par celui qui s'en prétend propriétaire. En qualité de demandeur à l'action en revendication, le propriétaire doit prouver l'identité de l'objet qu'il réclame, faute de quoi son action sera repoussée (idem, n° 333).

Cette condition est notamment difficile à rapporter si la demande en restitution porte sur une somme d'argent transférée sur un compte bancaire. L'inscription en compte a pour effet de réaliser la fusion des unités monétaires. Partant, il est impossible d'individualiser les sommes. La fusion des unités monétaires fait perdre à la créance ses caractéristiques particulières dans la mesure où elle n'est plus susceptible d'être isolée dans le compte (idem, n° 335).

Le principe se trouve néanmoins tempéré au niveau jurisprudentiel.

Ainsi, il a été décidé qu'en cas de vol d'argent monnayé, la restitution pouvait être ordonnée sur une somme d'argent trouvée chez le prévenu, même si les espèces n'étaient pas celles qui ont été dérobées (Les Nouvelles, pénal ,n° 1577 se référant à une décision de la Cour d'assises Fl. orient. 15 mars 1861, Pas. 1862, 11, 270).

De même, la restitution peut et doit être ordonnée, à condition que les objets en question se trouvent sous la main de la justice et qu'ils soient identifiables. Cette dernière condition est remplie, du moment que la somme précise, qui constitue l'équivalent du montant d'un chèque falsifié, a fait l'objet d'une saisie par le juge d'instruction, de sorte que « l'objet » est resté identifiable, même si cette somme a été versée sur un compte courant de la société dont le présumé faussaire était gérant (Cour 21 juin 2006, arrêt précité).

Par un arrêt du 7 février 1989, la 1^e chambre civile de la Cour de cassation (française) a jugé que le droit de revendication à l'encontre du possesseur de mauvaise foi « peut s'exercer sur toutes les catégories de choses, notamment sur les choses fongibles ». Une distinction est donc opérée entre le possesseur de bonne foi et le possesseur de mauvaise foi. L'analyse est confortée par un arrêt de la Chambre commerciale du 8 décembre 1970. Dans une affaire d'escroquerie, il a été jugé que l'inscription au crédit du compte bancaire de l'auteur de l'infraction de certaines sommes qui résultaient du délit, ne faisait pas disparaître le droit pour la victime de l'escroquerie de revendiquer ces sommes dans la faillite de l'escroc. De ce fait, la passation des sommes en compte n'empêche pas la revendication. La restitution implique la nullité de la remise et donc la rectification du compte. Dans son pourvoi, le prévenu invoquait que « *la remise des fonds dans ledit compte courant en avait fait disparaître l'individualité, de telle sorte que la revendication se heurtait péremptoirement à l'absence de corps certain* ». La Cour régulatrice relève que « *la Cour d'appel ne s'est pas contredite en constatant la clôture de compte et en relevant, par une appréciation souveraine, que la somme en possession du prévenu « se trouve être le reliquat de l'escroquerie » dont la société victime est en droit de demander la restitution en exécution de la décision rendue par la juridiction pénale* ». En de telles circonstances, l'exigence d'individualisation des choses fongibles passe au second plan. Elle est occultée par la mauvaise foi de l'auteur. (Deborah AUGER, opus cité, n° 334).

Il résulte du dossier répressif (cf. rapport SPJ n° 4/432/00 du 23.03 2000) que la société **SOC1.)** S.A. a été constituée le 31 juillet 1998 en l'étude du notaire **NOT1.)**, avec deux associés, d'une part une société **SOC1.)** PARTICIPATION SAH, avec siège social à Luxembourg L-1651, 13a, Avenue Guillaume, représentée par son administrateur-délégué **A'')**, juriste, demeurant à Bruxelles, comparant devant le notaire et d'autre part, un dénommé **5.)**, demeurant à La Haye, représenté par le même comparant. L'acte de constitution figurant au dossier pénal précise que l'objet social est constitué par « *toutes activités d'intermédiaire, de démarche et de courtage, de prestation de conseil, d'étude et d'assistance dans le domaine économique au sens le plus large* ». Le même jour, le dénommé **A'')** s'est présenté à la **BQUE1.)** pour y ouvrir un compte au nom de la société **SOC1.)** S.A. sur lequel il a versé le montant de 1.250.000 BEF représentant le capital social de la société. Par la suite, ce compte fut régulièrement et jusqu'à sa clôture, le 7 mars 2000, alimenté par des montants transférés par **A'')** du compte de la société **SOC1.)** PARTICIPATIONS SAH auprès de la même banque. Ces montants servaient notamment au paiement d'un « salaire » par virement mensuel du montant de 276.000 LUF sur le compte d'un dénommé **A'.)** auprès d'une banque à Anvers et pour l'acquisition d'une voiture de marque BENTLEY au prix de 1.600.000 LUF. Par ailleurs un certain nombre de prélèvements d'argent sur ce compte furent effectués par **A'')** (cf. rapport SPJ 2000/17317/021-2001/8/032 du 08.01.2001).

Quant au compte avec la racine (...) détenu par la société auprès de la **BQUE4.)** et sur lequel ont été saisis les fonds faisant l'objet de la demande en restitution, ce compte a été ouvert le 10 décembre 2008 auprès de l'agence bancaire Cactus-Bereldange par le même **A''.**) Selon les documents de compte saisis dans le cadre de l'instruction préparatoire, le compte accusait un solde zéro avant d'être crédité par des fonds en provenance d'un compte détenu par une société **SOC2.)** INTERNATIONAL auprès de la **BQUE1.)**. Ce dernier compte fut clôturé le 9 février 2000 et soldé par trois virements de respectivement 862.000 USD sur un compte détenu par **A.)** auprès de la banque Crédit Européen, 156.500 USD sur un compte auprès de la banque ING aux Pays-Bas ouvert au nom de la société **SOC1.)** S.A. et 2.630.000 USD sur le compte saisi auprès de la **BQUE4.)**. Au moment de la saisie, le 18 février 2000, le compte présentait un solde de 2.630.000 USD, 27.000 USD et 20.000 BEF. Le compte ouvert au nom d'**A.)** auprès du Crédit Européen fut également saisi et présentait, au moment de la saisie, un solde de 854.431,69 USD (cf. rapport 8/179/00 SPJ du 9 mars 2000).

En date du 14 janvier 1999, le dénommé **A''.**) a ouvert auprès de la **BQUE1.)**, pour une société **SOC12.)** S.A., les comptes avec la racine (...). Le même jour, le compte-courant de la société fut crédité d'un montant de 1.250.000 LUF en provenance du compte **BQUE1.)** de la société **SOC1.)** PARTICIPATIONS SAH sur lequel le montant fut retourné le 18 janvier 1999 sur ordre de **A''.**) à l'exception d'un montant de 50.000 LUF. Le 14 décembre 1999, le compte courant de la société **SOC12.)** S.A. en USD fut crédité d'un montant de 100.000 USD de la part de **N.)**, le 15 décembre 1999 de la même somme de la part de **Y.)**, chaque fois avec la mention « **SOC2.)** » et le 16 décembre 1999 d'une même somme de la part de **P.)**. Le 17 décembre 1999, une somme de 75.000 USD fut virée sur ledit compte en provenance de **O.)**. Dans les quatre cas, il s'agit de personnes qui, par après, ont porté plainte pour escroquerie contre les responsables de la société **SOC2.)**. Selon les résultats de l'enquête, **A''.**) a disposé de l'ensemble de ces fonds en remettant 59.200 USD à titre de commissions à un certain **E.)**, chargé de recruter des clients pour la société **SOC2.)**, en transférant 295.000 USD sur le compte 30-(...)-13-1 de la société **SOC2.)** INTERNATIONAL auprès de la **BQUE1.)** et en prélevant le solde de 10.076 USD (cf. Rapport SPJ 8/510/00 du 14 juin 2000).

Quant à la société **SOC2.)E** S.A. Luxembourg, elle émane d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 9 juillet 2009 par les actionnaires de la société THYSSEN KAPITALBETEILIGUNGSGESELLSCHAFT S.A., assemblée lors de laquelle les actionnaires ont, entre autres, décidé de changer la dénomination de la société en **SOC2.)E** S.A., de remplacer les anciens membres du conseil d'administration et de transférer le siège social à Luxembourg, 22-24, boulevard Royal (cf. rapport SPJ 8/494/00 du 07. 06. 2001).

En date du 10 décembre 1999 a été constituée devant notaire une société **SOC2.)** INTERNATIONAL MANAGEMENT S.A. HOLDING (cf. rapport SPJ n° 8/135/00 du 17 février 2000). L'acte de constitution mentionne comme associés deux sociétés américaines représentées devant notaire, en vertu de procurations, par la dame **T1.)**. Celle-ci était employée comme secrétaire auprès d'une s.à r.l. **SOC5.)**.

La société **SOC2.)** disposait de plusieurs comptes auprès de la **BQUE1.)**. Il résulte de l'enquête que le compte **BQUE1.)** n° 30-(...)-13-1 en USD de **SOC2.)** INTERNATIONAL fut crédité, entre le 26 janvier et le 2 février 2000, de 300.000 USD de la part de **X.)**, de 2.000.000 USD de la part de **Z.)**, de 500.000 USD en provenance de **R.)** et de 100.000 USD virés par **S.)** (cf. rapport SPJ n° 4/432/00 du 23.03 2000). Chacune de ces personnes a porté plainte contre les responsables de la société **SOC2.)** pour escroquerie. Comme indiqué ci-avant, le compte fut clôturé et soldé seulement quelques jours plus tard, un montant de 2.630.000 USD étant transféré sur le compte détenu par la société **SOC1.)** S.A. auprès de la **BQUE4.)** où il fut saisi par ordonnance du juge d'instruction.

Le résultat des investigations policières a révélé que le dénommé **A'')** était en réalité le prévenu **A.)**, agissant constamment sous de fausses identités et avec de faux papiers, comme celles de **A'')**, Dr **A''')** ou **A'.)**. Lors de l'arrestation d'**A.)** par la police judiciaire en date du 23 mars 2000, les enquêteurs ont d'ailleurs découvert parmi ses effets plusieurs documents falsifiés dont deux cartes d'identité belges émises l'une au nom de « **A'')** » et l'autre au nom de « **A''''.)** », munies chacune d'une photo du prévenu (cf. rapport SPJ n° 4/432/00 du 23.03 2000).

L'enquête a encore permis d'établir que ni la société **SOC1.)** S.A., ni aucune autre des sociétés d'**A.)**, toutes constituées sous de fausses identités moyennant de faux documents, n'ont jamais eu une quelconque activité réelle, ni commerciale, ni financière, mais qu'il s'agit de sociétés purement fictives, constituées dans le cadre de la structure mise en place par le prévenu afin de détourner des sommes d'argent importantes au préjudice d'une clientèle fortunée à la recherche d'investissements lucratifs.

Le modus operandi utilisé par le prévenu consistait à attirer de potentiels investisseurs, tout d'abord au moyen d'une brochure luxueuse vantant l'expérience et le savoir-faire professionnel de la société **SOC2.)** PRIVATE BANKING GROUPE S.A. dans le domaine de l'investissement financier et notamment dans celui de l'optimisation des rendements, ensuite par la location de bureaux en plein centre de la place financière de Luxembourg, afin de gagner la confiance des futures victimes et de les amener à investir, sous la fausse promesse de rendements élevés, d'importants capitaux dans des programmes d'investissement inexistant, le tout par l'intermédiaire d'une société japonaise **SOC3.)** CORPORATION, société fictive sous le couvert de laquelle des rapporteurs d'affaires, tel **E.)**, recherchaient, contre commission, des clients pour le groupe **SOC2.)**.

La société **SOC2.)** était représentée au Luxembourg par le prévenu **A.)**, agissant sous différentes fausses identités et assisté par plusieurs complices dont notamment le dénommé **D.)**.

L'enquête a démontré que les fonds investis par les victimes et transférés sur le compte de la société **SOC2.)** INTERNATIONAL auprès de la **BQUE1.)**, soit directement, soit en passant par le compte de la société **SOC12.)** S.A. auprès de la même banque, furent intégralement détournés par **A.)** qui, sous le couvert

de l'identité de **A''**.) agissant pour le compte de la société titulaire du compte, procédait ou faisait procéder à des retraits, payait des factures ou ordonnait le transfert sur des comptes qu'il détenait sous une fausse identité, tel le compte « **A'.)** », et sur les comptes de sociétés qu'il avait constituées dans le seul but de recueillir des fonds escroqués, tel la société **SOC1.)** S.A.

Ni **A.)**, ni aucune des sociétés dont il se servait n'avaient une quelconque activité licite dont ils auraient pu tirer un revenu. Les seuls revenus dont disposait le prévenu étaient constitués par les fonds détournés au préjudice de ses victimes qui croyaient investir dans des programmes d'investissement rentables. **A.)** se servait de l'argent escroqué pour financer son train de vie élevé et pour étendre ses activités illicites. Ainsi l'enquête a révélé qu'au début de l'année 1999, **A.)**, sous le nom de **A''**.), opérait en Allemagne, où il se servait d'une société **SOC18.)** INTERNATIONAL pour escroquer ses clients, utilisant les sommes détournées pour financer ses activités au Luxembourg en rapport avec les sociétés **SOC2.)**, **SOC1.)** et **SOC6.)** CO. S.A. (cf. rapport SPJ 2000/017317/693/8/981 du 28.09.2001).

Au vu des éléments du dossier répressif, la Cour arrive à la conclusion que l'intégralité des sommes ayant transité par les comptes des différentes sociétés utilisées par **A.)** dans le cadre de ses escroqueries constituent des fonds détournés et qu'aucune de ces sociétés, y compris les sociétés **SOC2.)** INTERNATIONAL et **SOC1.)** S.A., ne disposait d'un patrimoine propre.

S'il est vrai que les sommes successivement investies par les différentes victimes se sont toutes retrouvées à un moment donné sur le compte de la société **SOC2.)** INTERNATIONAL auprès de la **BQUE1.)** où elles ont été mélangées à d'autres montants détournés et ont, en fait, cessé d'être individualisées à ce moment-là, toujours est-il que les montants continués à partir de ce compte sur d'autres comptes auprès d'autres banques au nom d'autres sociétés ou de personnes physiques utilisées pour effectuer les détournements, constituent sans exception des montants escroqués, produit des infractions d'escroquerie reprochées au prévenu **A.)**. Il en est ainsi particulièrement des montants transférés sur les comptes racine (...) détenus par la société **SOC1.)** S.A. auprès de la **BQUE4.)**, cette société, sans existence légitime pour avoir été constituée sous de fausses identités moyennant production de faux documents, n'ayant eu aucune activité qui aurait engendré la rentrée ou sortie de fonds avec lesquels les sommes détournées au détriment des victimes d'**A.)** auraient pu se mélanger. L'enquête n'a d'ailleurs fait apparaître aucun mouvement de compte autre que la mise au crédit du compte de sommes détournées en provenance du compte de la société **SOC2.)** INTERNATIONAL, le compte de la société **SOC1.)** S.A. ayant par ailleurs présenté un solde zéro avant l'arrivée de ces fonds.

Dans les circonstances données, la société **SOC1.)** S.A. qui, tout comme les autres sociétés constituées par **A.)**, n'est rien d'autre qu'un instrument utilisé par celui-ci pour réaliser les escroqueries retenues à son encontre, est à considérer comme un possesseur de mauvaise foi qui s'identifie au prévenu et qui n'a jamais eu ni la propriété, ni même la détention légitime des fonds inscrits sur son compte, fonds qui, de ce fait, ne sont jamais légalement entrés dans son patrimoine.

Comme, par ailleurs, elle ne disposait pas d'avoirs propres, les montants escroqués n'ont pas pu se confondre dans un patrimoine propre préexistant de la société en question.

A cela s'ajoute que la saisie par le juge d'instruction dans le cadre de l'affaire pénale a eu lieu plus de deux ans avant la déclaration en faillite de la société en question.

Le curateur de la faillite de la société **SOC1.)** S.A. ne saurait dès lors prétendre à la restitution des fonds saisis, la société n'ayant eu aucune légitimité à se prétendre possesseur de bonne foi des fonds en cause qui sont manifestement le produit de détournements et qui, de ce fait ne sont jamais entrés dans le patrimoine de la société faillie, échappent aux règles de la faillite et ne sauraient donc profiter à la masse des créanciers.

C'est partant à bon droit que les premiers juges ont déclaré non fondée la demande en restitution présentée par le curateur de la faillite de la société **SOC1.)** S.A.. Le jugement entrepris est dès lors à confirmer sur ce point.

C'est encore à juste titre que la juridiction de première instance, par des motifs auxquels la Cour se rallie, a ordonné la restitution aux différentes victimes d'**A.)**, des avoirs saisis sur le compte de la société **SOC1.)** S.A. auprès de la **BQUE4.)** et sur le compte du prévenu auprès de la banque CREDIT EUROPEEN. De même, elle a correctement décidé, par une motivation que la Cour adopte, que cette restitution est à effectuer « au marc le franc », les fonds détournés ne se retrouvant plus en leur intégralité.

Quant aux appels relevés par **Z.)**, **Y.)** et **X.)**

Les demandeurs au civil **Z.)** et **Y.)** critiquent la décision entreprise sur la fixation du point de départ du cours des intérêts légaux sur la somme leur allouée à titre de réparation du préjudice subi, point de départ que les premiers juges ont fixé au jour de la présentation de leur demande civile à l'audience de première instance, à savoir le 21 juin 2005.

Y.) demande à la Cour de fixer le point de départ du cours des intérêts au jour du décaissement de la somme de 100.000 USD, à savoir le 15 décembre 1999, sinon de faire courir les intérêts à compter du jour de la commission de l'infraction, sinon à partir du jour de sa constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction, c'est-à-dire le 7 mai 2003.

Z.) demande pareillement à la Cour de fixer le point de départ du cours des intérêts dus sur le montant de 2.000.000 USD à partir du 2 février 2000, date du décaissement des fonds, sinon à partir du 22 février 2000, date de sa constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction.

L'appelant **X.**) ne s'est pas présenté pour conclure sur le mérite de son appel, de sorte que la Cour ne saurait statuer sur l'appel à défaut de connaître les raisons pour lesquelles l'appelant a entrepris la première décision.

En l'espèce les différents demandeurs au civil ont demandé, par voie de constitution de partie civile, la réparation de leur préjudice matériel respectif correspondant aux montants qui leur ont été escroqués par le prévenu **A.**)

La créance de réparation d'un préjudice délictuel naît en principe à la date à laquelle un tel préjudice se réalise. Si la victime tarde à être indemnisée par l'auteur responsable ou présumé responsable, elle peut subir un nouveau préjudice résultant du fait qu'elle ne touche pas immédiatement le capital des dommages-intérêts auquel elle a droit. Ce dommage devra être réparé au même titre que le dommage initial, puisque la victime a droit à une réparation intégrale. Selon une jurisprudence constante, les intérêts compensatoires s'analysent en dernier lieu en des dommages-intérêts destinés à compléter la réparation du préjudice, en assurant à la partie lésée l'indemnisation du dommage supplémentaire que lui cause le retard apporté par l'auteur du dommage à en réparer les effets (Georges RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 2^e édition, no 1124).

Le juge apprécie l'étendue du dommage proprement dit, il apprécie dans le respect du principe de la réparation intégrale et dans les limites des conclusions des parties, s'il y a lieu d'accorder des intérêts compensatoires, ainsi que le taux et le point de départ du calcul des intérêts. (Cour d'Appel, 30 mai 1989, arrêt n° 138/89.)

En l'espèce, il convient d'allouer aux appelants **Y.**) et **Z.**) les intérêts compensatoires au taux légal à partir de la date à laquelle ils se sont régulièrement constitués partie civile entre les mains du juge d'instruction dans le cadre de l'instruction préparatoire, acte par lequel ils ont choisi d'intervenir activement dans la procédure engagée par le ministère public, afin de demander en justice réparation de leur préjudice respectif du chef des infractions poursuivies, la date à retenir étant celle indiquée sur le cachet constatant l'entrée de la demande au cabinet d'instruction.

Il y a, par conséquent, lieu de déclarer les appels relevés par **Y.**) et **Z.**) partiellement fondés et de réformer le premier jugement sur ce point.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant par défaut à l'égard du défendeur au civil **A.**) et du demandeur au civil **X.**) et contradictoirement à l'égard des autres parties, la partie intervenante Maître Pascale SPELTZ et les demandeurs au civil **Y.**) et **Z.**) entendus en leurs conclusions et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

vu l'arrêt 454/07 X. de la Cour d'appel du 10 octobre 2007;

vu l'arrêt 497/09 X. de la Cour d'appel du 11 novembre 2009;

vu l'arrêt 5/2011 pénal de la Cour de cassation du 20 janvier 2011;

déclare les appels recevables en la forme;

dit l'appel de la partie intervenante Maître Pascale SPELTZ agissant en sa qualité de curateur de la faillite de la société **SOC1.)** S. A. non fondé;

dit les appels des demandeurs au civil **Y.)** et **Z.)** partiellement fondés;

réformant:

dit que les intérêts au taux légal sur la condamnation d'**A.)** au paiement de la somme de 100.000 USD à **Y.)** à titre de réparation du préjudice matériel courent à partir du 8 mai 2005, date de la constitution de partie civile de **Y.)** entre les mains du juge d'instruction et **condamne A.)** au paiement de ces intérêts jusqu'à solde;

dit que les intérêts au taux légal sur la condamnation d'**A.)** au paiement de la somme de 2.000.000 USD à **Z.)** à titre de réparation du préjudice matériel courent à partir du 23 février 2000, date de la constitution de partie civile de **Z.)** entre les mains du juge d'instruction et **condamne A.)** au paiement de ces intérêts jusqu'à solde;

confirme pour le surplus et dans la mesure où elle a été entreprise la décision déferée;

condamne Maître Pascale SPELTZ ès qualités aux frais de son intervention en appel, ces frais liquidés à 29,85 €;

condamne A.) aux frais de l'instance d'appel, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 1.059,80 €, y non compris les frais de notification du présent arrêt.

condamne A.) aux frais des demandes civiles en instance d'appel.

Par application des textes de loi cités par les premiers juges en ajoutant les articles 199, 202, 203 et 211 du code d'instruction criminelle.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Madame Marianne PUTZ, conseiller, président, Madame Lotty PRUSSEN et Monsieur Jérôme WALLENDORF, conseillers, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Cornelia SCHMIT.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Madame Marianne PUTZ, conseiller, en présence de Madame Malou THEIS, avocat général, et de Madame Cornelia SCHMIT, greffier.